● Année 1955. — N° 28. Le numéro: 15 francs. Vendredi 24 Juin 1955 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Juin 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Albert Sarraut.

1. — Procès-verbal (p. 585).
2. — Congés (p. 585).
3. — Dépôt de demandes d'avis (p. 585).
4. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même (Nos 82 et 104, année 1955) (p. 586).
Suite de la discussion générale: MM. Rosenfeld, Julien.
Suspension et reprise de la séance.
M. Rosenfeld.
Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.
5. — Dépôt d'un rapport (p. 599).
6. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Bour, le président, de Gouyon (p. 599).

PRESIDENCE DE M. ALBERT SARRAUT

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 21 juin a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Foccart et Guy demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 2 septembre 1914 relatif à la protection de la santé publique en Afrique équatoriale française.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 142, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification aux dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 145, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant la compétence de la chambre de la cour d'appel d'Abidjan détachée à Cotonou et portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française)

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 146, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 147, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 148, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 4 —

ROLE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE DANS LA STRUCTURE DE L'UNION, PROJET DE REVISION DU TITRE VIII DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même (n°s 82 et 104, année 1955).

Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a abordé l'examen de cette affaire au cours de sa séance du 29 mars dernier.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, avant d'aborder le sujet qui nous préoccupe, celui de la revision du titre VIII de la Constitution, je voudrais présenter quelques observations préliminaires.

Ma première remarque concerne les conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale a décidé le principe de la revision du titre VIII.

C'était, vous vous le rappelez, le 24 mai dernier. L'Assemblée nationale avait été saisie de plusieurs propositions de résolution dont la plupart — notamment celles de MM. Barrachin, Paquet, Duclos, Dronne et Paul Reynaud — visaient la modification de l'article 90 de la Constitution.

De son côté, M. Le Roy Ladurie avait proposé, en outre, la modification des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 11, 13, 20 et même 106 de la Constitution.

M. Dronne, lui, avait suggéré la modification des articles 13 et 51. Dans aucune de ces propositions le titre VIII n'était mentionné.

Le rapport de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a été uniquement consacré à l'article 90 qui traite de la procédure de la revision. La discussion a porté plus spécialement sur ce point.

M. Paul Reynaud, principal promoteur de la revision de l'article 90, n'a pas caché que pour lui la modification de cet article constituait le premier acte d'une revision générale de la Constitution tendant à restreindre les prérogatives du Parlement et à créer un exécutif. Nous savons ce que cela veut dire. L'ancien président du conseil n'a jamais caché son hostilité aux réformes sociales de Léon Blum en 1936, ni à la politique de nationalisation pratiquée au lendemain de la Libération, ni à la tendance anticolonialiste esquissée dans la Constitution en vigueur.

Mais, je le répète, le 24 mai, la discussion à l'Assemblée nationale n'a porté que sur l'article 90 et, accidentellement, sur le problème de la stabilité ministérielle, c'est-à-dire sur les articles 49, 50 et 51.

Or, la résolution votée par l'Assemblée nationale dit textuellement: « Les articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution sont soumis à revision ».

Deuxième alinéa: « Le titre VIII de la Constitution est soumis à revision ».

Troisième alinéa: « Les dispositions visées aux alinéas précédents pourront faire l'objet de rapports et de votes distincts ». Et le titre de la proposition votée a été modifié et arrêté comme suit: « Proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 62 inclus et 90 de la Constitution ».

Ainsi, par voie d'amendements, une proposition précise, faisant l'objet d'un rapport limité à cette proposition, a été étendue à des suggestions n'ayant rien de commun avec la proposition initiale. Les députés venus discuter de l'article 90 ont voté presque sans débat la revision de vingt-sept articles, soit le quart du texte constitutionnel!

Je sais — comment le président de votre commission du règlement et des questions constitutionnelles pourrait-il l'ignorer ? — que le règlement des trois Assemblées n'interdit pas le dépôt et le vote d'amendements susceptibles de modifier complètement le caractère de la proposition initiale. Mais je sais aussi que, dans ce cas, le président et le rapporteur de la commission intéressée ont la faculté — je dirai même le devoir — de demander le renvoi de la question à l'examen de la commission, renvoi qui est de droit.

C'est là la seule garantie pour empêcher une assemblée de voter par surprise des textes qui n'ont pas été étudiés par les commissions et n'ont donc pas fait l'objet d'un rapport distribué aux membres de l'Assemblée.

Aussi, dois-je dire, en pesant mes mots, que le vote émis par l'Assemblée nationale, le 24 mai, en ce qui concerne notamment la revision du titre VIII de la Constitution, n'est pas sérieux. Les conditions dans lesquelles il a été acquis montrent, d'ailleurs, qu'il serait utile d'observer les principes élémentaires de la procédure parlementaire et de réformer peut-être les mœurs parlementaires avant de se lancer éperdument dans la revision constitutionnelle qui est une chose beaucoup trop grave pour être traitée avec légèreté (*Applaudissements*), surtout lorsqu'il s'agit du titre VIII, c'est-à-dire de la structure même de la République française dans ses prolongements d'outre-mer. (*Très bien! très bien!*)

Cette fièvre revisionniste qui s'est brusquement emparée de la majorité parlementaire actuelle est, à mes yeux, très suspecte, surtout lorsque je constate que ses principaux promoteurs sont M. Paul Reynaud et M. Barachin, l'un et l'autre représentants des éléments de la réaction sociale et colonialiste. N'est-ce pas d'ailleurs la même majorité qui a renversé le gouvernement Mendès-France sur la politique tunisienne ? N'est-ce pas M. Barachin qui annonce vouloir combattre la ratification des conventions franco-tunisiennes, sans paraître se rendre compte que le refus du Parlement français de les ratifier, ou tout ajournement de la ratification, peuvent avoir les mêmes conséquences que l'échec de la conférence de Fontainebleau en 1946 ?

Aussi, je crois devoir, dès à présent, mettre en garde les vrais amis de l'Union française contre l'esprit qui semble animer les réformateurs de la Constitution. (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

Ma deuxième observation concerne l'article 90. Qu'on ne me dise pas que cette question n'intéresse pas directement l'Assemblée de l'Union française car elle n'a pas de rapports directs avec le titre VIII.

La Constitution n'est pas une loi ordinaire que n'importe quelle autre loi peut modifier. Je pourrais reprendre les paroles de M. Joseph Defos du Rau, rapporteur de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale, qui a déclaré: « Une constitution doit être un ensemble de principes directeurs de la vie publique et de l'organisation des pouvoirs publics. Une constitution est faite au moins pour une certaine durée, et elle doit durer autant que les variations humaines peuvent le permettre »

Mais je préfère la formule plus frappante encore de M. Robert Lecourt, qui a dit: « Il ne faudrait pas permettre que la réforme soit à la disposition de la simple majorité, qui passe. Nous risquerions alors d'aboutir à un inconvénient fort grave — c'est toujours M. Lecourt qui parle — à savoir: la quasi-certitude d'une revision constitutionnelle par législature, pour le moins, ou peut-être davantage ». (*Très bien! très bien!*)

Cette déclaration énergique, opposée aux propositions de M. Paul Reynaud, a été reprise avec force même par M. Barrachin, qui a dit textuellement: « Il faut au contraire rendre la revision assez difficile ».

Bien que ces dex honorables parlementaires aient aussitôt après capitulé devant M. Paul Raynaud et voté la revision de l'article 90 — c'est même M. Lecourt qui à cru habile d'y accrocher la revision de 25 autres articles — je maintiens, malgré eux, leur argumentation contre la revision de l'article 90, d'accord en cela avec mes amis socialistes de l'Assemblée nationale. Je la maintiens d'autant plus que la revision facile, et par conséquent fréquente, d'une constitution qui régit 80 millions d'hommes de toutes races et de toutes couleurs, disséminés dans toutes les parties du globe, serait plus qu'imprudente; elle serait dangereuse. La France métropolitaine a connu des révolutions, des contre-révolutions, des restaurations, des redressements; pour elle, un changement fréquent de la Constitution peut ne pas présenter d'inconvénient majeur; elle en a vu d'autres! Mais il serait impossible de maintenir la cohésion et la stabilité des rapports entre la France et les pays extra-européens faisant partie de la République française si une simple majorité, souvent fortuite, pouvait, à chaque instant, bouleverser les fondements mêmes du régime et modifier complètement la structure politique ou sociale des pays d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche.*)

A M. Paul Raynaud, qui vit encore dans les illusions de l'empire français d'avant guerre, cet aspect du problème a certainement complètement échappé; mais il aurait dû au moins se souvenir — et j'espère que M. Lecourt y pensera — que la modification de l'article 90 peut nous conduire à un nouveau 10 juillet 1940 dont la France, et en tout cas l'Union française, n'auraient peut-être plus la chance de se relever.

Je passe à une autre remarque préliminaire. Elle a trait à la modification éventuelle des articles 49, 50 et 51. J'écarte, encore une fois, l'objection que l'on pourrait me faire sur l'opportunité de parler dans cette enceinte du problème de la stabilité ministérielle. Je n'accepte pas cette observation, car l'instabilité ministérielle a, je crois, pour les départements et territoires d'outre-mer et pour l'ensemble de l'Union française une importance aussi grande, sinon plus grande encore, que pour la France européenne. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je prends donc la question très au sérieux. Mais je demande la permission de ne pas me laisser entraîner par des slogans à la mode et par des formules faciles, telles que: Créons la stabilité ministérielle », « Faisons comme en Grande-Bretagne, ou comme en Allemagne »,... j'ajouterais alors: « et pourquoi pas comme en U. R. S. S. ou en Yougoslavie, qui ne connaissent pas d'instabilité non plus ». (*Très bien! très bien!*)

Mais soyons sérieux. Cette question, nous devons l'examiner non en hommes politiques, mais en juristes. Je ne suis pas un adversaire irréductible de tout aménagement de ces articles, mais je crois illusoire et dangereuse l'idée, qui se propage de plus en plus, que leur revision peut, à elle seule, porter remède à une institution qui résulte d'une longue tradition et qui a été créée par les circonstances plus que par la volonté délibérée des hommes.

Sur ce point, les arguments présentés à l'Assemblée nationale par mon ami M. Verdier et par M. Lecourt me semblent irréfutables. Il est impossible de vouloir transplanter en France les usages parlementaires britanniques qui sont fondés sur l'existence de deux partis seulement, et de deux partis fortement organisés. La Grande-Bretagne a la grande chance d'ignorer ce que l'on appelle chez nous « les indépendants », c'est-à-dire des parlementaires qui, par définition même, ne sont pas liés entre eux par une doctrine commune, par un programme commun, par la volonté commune de poursuivre l'exécution de ce programme. Or, grâce notamment à l'énergie de M. Paul Reynaud, cette indépendance connaît chez nous une certaine vogue.

D'autre part, ce n'est tout de même pas la faute de la Constitution si M. René Mayer et M. Martinaud-Déplat ont renversé le Gouvernement présidé par un membre éminent de leur propre parti, et ce avec l'aide du M. R. P. — qui a voté contre l'homme sans oser désapprouver sa politique...

Non! mesdames et messieurs, aucune astuce juridique incluse dans un article de la Constitution ne peut rien contre de semblables mœurs parlementaires. Et combien de gouvernements de la IVe République ont-ils démissionné, n'étant même pas renversés dans les formes constitutionnelles? Cependant, on a tendance à rendre responsables les institutions au lieu de se demander, d'abord, si les hommes chargés de l'application de la Constitution ont utilisé convenablement le cadre juridique dont ils disposaient, si la politique pratiquée n'a pas méconnu les prescriptions légales, et si certains aspects défectueux de la vie parlementaire courante ne relèvent pas plutôt des habitudes prises et des traditions établies, que des défauts des institutions.

Derrière les modifications des articles 49, 50 et 51 proposées ne dissimule-t-on pas plutôt la volonté de porter atteinte à la République, trop libérale, trop sociale, ou trop laïque pour certains, et de nous doter d'un régime analogue au régime quasi-dictatorial du bien-pensant chancelier Adenauer ?

Si c'est cela, le parti socialiste, ses parlementaires, s'opposeront avec la dernière énergie à toute revision qui favoriserait l'instauration d'un pouvoir personnel quel qu'il soit, même s'il s'agissait de donner ce pouvoir au libérateur de la patrie.

Nous lutterons contre toute tentative d'enlever au Parlement ses fonctions essentielles, et cela, en particulier ayant en vue les intérêts de l'Union française, car un pareil changement de régime serait encore plus redoutable pour elle que pour la métropole elle-même. Un régime de pouvoir personnel, un régime éliminant le contrôle parlementaire, livrerait fatalement les populations autochtones à l'arbitraire de l'administration et à leur exploitation illimitée par le capitalisme colonial...

M. Montrat. Je suis tout à fait d'accord avec vous!

M. Rosenfeld. Ce que je viens de dire marque bien la position socialiste dans le débat sur la revision en général, et sur celle du titre VIII en particulier. Nous ne croyons pas que cette revision seule soit un remède à tous les maux dont souffre l'outre-mer.

Une stricte application des prescriptions de la Constitution existante, une politique hardie, conforme aux principes proclamés dans le préambule et exécutée dans le cadre de l'article 75 de la Constitution, aurait permis d'obtenir d'excellents résultats. Cependant, étant donné les circonstances et l'absence de tout progrès réel dans la politique de réforme depuis sept ans, nous sommes disposés à travailler à la revision du titre VIII de la Constitution, à condition toutefois qu'elle s'inspire des principes rappelés et qu'elle apporte plus de liberté, plus d'autonomie aux pays d'outre-mer (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*), et qu'elle crée des liens plus souples pour une coopération confiante entre les populations de ces pays et la métropole. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

Aussi, comme vous le voyez, la revision du titre VIII n'est pas pour nous une question purement juridique. Avant de demander aux juristes, aux professeurs de droit constitutionnel, de se pencher sur les textes, d'en supprimer, d'en modifier des articles ou d'en élaborer de nouveaux, il convient de définir une doctrine constitutionnelle et de faire un choix politique.

Le présent débat nous donnera donc l'occasion de dire ce que nous pensons de l'ensemble de ce que l'on doit appeler encore, hélas ! la politique coloniale de la France. La structure de l'Union française et le fonctionnement de cette Union sont des problèmes de caractère politique et international. La structure de la République française, c'est-à-dire l'organisation politique et administrative des pays d'outre-mer dépendant de la France, et les rapports entre la France métropolitaine et ses anciennes colonies, cette structure pose avant tout un problème de politique nationale, mais qui aura également des répercussions internationales. Ces questions sont de la plus grande importance, car je suis persuadé — et les événements des cinq dernières années semblent le confirmer avec éclat — que le problème colonial, dans le sens le plus complet du mot, est le problème dominant de notre époque. La paix, l'évolution, l'avenir du monde dépendent de la façon dont les trois grands empires coloniaux: l'U. R. S. S., la Grande-Bretagne et la France sauront résoudre ce problème. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

Je ne fais pas preuve de pessimisme, mais simplement de réalisme quand je reconnais que la France a des difficultés immenses à surmonter pour trouver des solutions satisfaisantes. Pour des raisons qu'il sera trop long de développer aujourd'hui, mais qu'il est facile de comprendre, ces difficultés sont peut-être plus grandes pour la France que pour les deux autres grands empires coloniaux. Cependant, je ne crois pas être exagérément optimiste, mais simplement réaliste, quand j'affirme que la France possède néanmoins tous les moyens nécessaires — la Constitution et le régime démocratique font partie de ces moyens — pour extirper jusqu'à leurs racines toutes les survivances du colonialisme, pour humaniser les rapports entre les peuples, quelle que soit la couleur de leur peau, pour créer une large communauté dans laquelle chaque race, chaque civilisation, pourrait se développer conformément à son propre génie, en pleine liberté et dans la plus parfaite égalité.

Les suggestions que je me permettrai de vous présenter tout à l'heure en ce qui concerne l'éventuelle revision du titre VIII, seront inspirées par les idées que je viens de vous exposer.

Dans son rapport, si documenté, présenté à la séance du 24 mars dernier, M. le président de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union, a examiné successivement les trois parties traitées dans le titre VIII de la Constitution. Il s'agit de la structure de l'Union française, de celle de la République française et du rôle de l'Assemblée de l'Union française.

M. le président rapporteur de notre commission a fait également une allusion à la terminologie employée dans le texte constitutionnel. Il a indiqué avec juste raison que le titre Union française a, dans la vie courante, une autre signification que dans le texte de l'article 60. C'est sur cette question de terminologie que je vous demande la permission de m'arrêter à mon tour.

Ce n'est pas une question secondaire. Dans un texte constitutionnel, chaque terme doit être employé à bon escient. Il faut surtout se garder de toute confusion, d'autant plus que cette confusion peut avoir des répercussions politiques. Or, la Constitution de 1946 encourt à ce sujet de sérieux reproches. Cela s'explique naturellement par les conditions anormales dans lesquelles a travaillé la deuxième Constituante, mais cela s'explique surtout par la confusion qui régnait à cette époque aussi bien dans les milieux gouvernementaux et parlementaires que dans l'opinion publique. L'Empire français n'existait plus. La guerre et l'occupation de la métropole par l'ennemi l'avaient disloqué. Le réveil des peuples colonisés rendait impossible sa résurrection.

Aussi la conférence de Brazzaville avait-elle lancé l'idée d'une réorganisation des rapports entre la métropole et les pays dépendant d'elle. Il s'agissait de substituer à la domination par la force une sorte d'union fondée sur une charte octroyée. Ces idées ont trouvé leur expression, peut-être même au delà des intentions de la conférence de Brazzaville, dans les trois derniers alinéas du Préambule, dont les termes sont généreux, mais vagues. Ils formulent des principes, mais ne définissent pas les institutions. Nous y lisons: « La France forme avec les peuples d'outre-mer une union..., etc. » ou bien: « L'Union française est composée de nations et de peuples..., etc. »

Y a-t-il une différence entre « l'union » que la France forme avec les peuples d'outre-mer, prévue au seizième alinéa dudit Préambule, et « l'Union française » du dix-septième alinéa ? Des polémiques ont eu lieu à ce sujet dans les publications spécialisées. Certains auteurs ont voulu voir dans ce dix-septième alinéa la préfiguration de l'Union française telle qu'elle est définie à l'article 60. Je ne le crois pas. D'ailleurs, c'est une polémique sans objet.

Pour ma part, j'ai toujours pensé — je l'ai écrit et je l'ai dit à cette tribune à l'occasion de certains débats en 1948, en 1949 et en 1951 — que les trois derniers alinéas du Préambule donnent seulement une définition politico-morale de l'union entre la France et les pays d'outre-mer, tandis que la définition juridique de cette union se trouve uniquement à l'article 60; ce n'est d'ailleurs pas le seul exemple de l'emploi du même terme dans des sens différents. Ainsi, le mot « France » est employé dans le sens « République française » notamment au quinzième alinéa du Préambule et à l'article 61. Par contre, il signifie « la France européenne » aux dix-septième et dix-huitième alinéas du Préambule.

Nous avons eu l'occasion de démontrer aussi, lors du débat du 15 février 1951 sur la compétence de notre Assemblée, que les mots « territoires d'outre-mer » sont employés tantôt dans le sens administratif, en opposition aux termes « départements d'outre-mer », notamment aux articles 60, 66, 67, 72 et 74, tantôt dans le sens géographique « pays d'outre-mer », ou « pays extraeuropéens » notamment aux articles 71 et 79. Mais si, pour l'emploi du mot « France » dans ces sens différents, aucune confusion préjudiciable ne s'est produite jusqu'à présent, il n'en est pas de même pour les mots « territoires d'outre-mer » et « Union française ». A cause des mots « territoires d'outre-mer » inscrits au troisième alinéa de l'article 71, le Gouvernement n'a pas voulu — je peux ajouter aujourd'hui: ne veut toujours pas, puisque je viens de recevoir une réponse du président du conseil sur cette question — reconnaître notre compétence dans les affaires des départements d'outre-mer et d'Algérie. A cause de l'emploi, sans précision nécessaire, des mots « Union française » dans le Préambule, et à la suite de l'utilisation qu'on en a fait dans le langage politique, s'est créée une telle confusion que, chaque fois qu'on veut s'en servir, il faut se demander d'abord quel sens il faut donner à ces mots, celui de l'article 60 ou celui du Préambule ?

Comment cette dernière confusion s'est-elle produite dans l'esprit des constituants et dans l'opinion publique ? Il n'est pas inutile de préciser ici son origine pour essayer d'apporter plus de clarté dans les textes.

Ce que l'on appelait avant la guerre l'Empire français comprenait en réalité des pays dont la dépendance à l'égard de la République était de nature très différente. Il y avait des colonies proprement dites, c'est-à-dire des territoires soumis à l'administration française et qui, d'après le droit public international, étaient reconnus comme la propriété de la République française. Quelques-uns étaient déjà considérés sous certaines réserves comme faisant partie de la République. En 1946, ils ont tous été incorporés à la République, de sorte que, juridiquement, ils ne sont plus des colonies. Leurs populations ont les droits des citoyens français, bien que, dans certaines régions, cette citoyenneté ne soit pas complète, semble-t-il, puisque le double collège ou d'autres discriminations raciales y subsistent. Divisées en départements et en territoires d'outre-mer, ces anciennes colonies font partie de la République française. Tel est le sens de l'incidente introduite dans le texte de l'article 60 de la Constitution.

Mais, à côté de ces colonies proprement dites, se trouvaient encore deux autres catégories de pays, dont les liens avec la métropole n'étaient pas les mêmes. Le Togo et le Cameroun sont administrés par la France en vertu d'un mandat international, mais ils ne font pas partie de la République. L'article 60 les a désignés sous les termes: territoires associés. Enfin, il y avait des protectorats, c'est-à-dire des pays qui, ayant conservé leur organisation étatique, devaient — théoriquement du moins, car la pratique est tout autre — continuer à s'administrer eux-mêmes sous la protection de l'Etat français, protection inscrite dans des traités généralement bilatéraux, parfois multilatéraux, mais tous de droit international. Pour rester fidèle à la déclaration du Préambule en son dernier alinéa, l'article 60 les a désignés sous le vocable d'Etats associés. Alors, l'Union française est apparue comme une construction supra-étatique comprenant, d'une part, la République française avec ses territoires européens et ses territoires extra-européens soumis à la souveraineté française; d'autre part, les territoires sous mandat et les anciens protectorats.

Mais cet accès d'esprit cartésien s'est heurté aussitôt aux contradictions de la situation de fait. Les territoires sous tutelle sont représentés au Parlement français comme s'ils faisaient partie de la République.

D'autre part, pendant que les juristes se penchaient sur la structure fédérale ou confédérale de l'Union française, sur l'adhésion obligatoire ou volontaire des protectorats à cette organisation inter-étatique, il s'est produit un phénomène moral et politique de la plus grande importance: l'idée de l'Union française, solennellement proclamée par le Préambule de la Constitution, a été reconnue par les populations intéressées, par l'administration, par les milieux parlementaires, comme définissant la nouvelle forme des relations établies entre la métropole et ses anciennes colonies. Les mots « Union française » ont symbolisé la fin du régime colonial. Personne à Dakar, à Brazzaville, à Nouméa ou à Tananarive ne s'est préoccupé du sens juridique que, dans l'article 60, leur avaient donné les constituants, car on ne pensait pas, là-bas, aux trois Etats associés d'Indochine. Lisant le Préambule, on était heureux d'apprendre qu'il n'y avait plus de colonies — du moins l'espérait-on à l'époque — mais que la France, c'est-à-dire la métropole, la République française, formait avec ces pays lointains soumis jusqu'alors à la domination coloniale une union fraternelle: l'Union française.

Il est plus facile à un Sénégalais, à un Soudanais, à un Malgache ou à un Tchadien de se dire citoyen de l'Union française que de la République française. Or, la citoyenneté de l'Union française n'existe pas, en dépit des termes d'ailleurs équivoques de l'article 81. Même les ministres et les hauts commissaires, sans parler des parlementaires et des conseillers de l'Union française, emploient volontiers les termes d'Union française au lieu de République française quand ils se trouvent dans des territoires d'outre-mer ou quand ils pensent à ces territoires. Bien que, juridiquement, la Côte d'Ivoire et la Seine-et-Oise fassent, au même degré, partie de l'Union française par le truchement de la République française...

M. La Gravière. Absolument!

M. Rosenfeld. ... à laquelle toutes deux appartiennent, personne ne pensera à l'Union française à Pontoise, tandis qu'à Abidjan l'on ne parlera que d'elle, sans même mentionner la République française. Aux yeux de l'opinion, surtout d'outre-mer, la France métropolitaine se confond avec la République française, mais cette même République constitue avec les pays d'outre-mer, sous la souveraineté française, un Etat qui, pour eux, porte le nom d'Union française.

Il me semble inutile d'essayer de lutter contre cette notion de l'Union française de plus en plus ancrée dans les esprits et qui n'a rien à voir avec la construction juridique de l'article 60. Pourquoi, au contraire, ne pas consacrer officiellement cet état de choses ? Si l'on doit modifier le titre VIII, pourquoi ne pas substituer l'expression Union française à celle de République française, en réservant cette dernière appellation à la France métropolitaine ? Ou, si cette innovation vous choque encore trop, déclarons, à titre transitoire, que l'Union française est le synonyme de la République française. Mais, de grâce ! n'abandonnons pas les termes d'Union française aux vicissitudes de l'article 60 de la Constitution. La forme de l'union actuelle de la République et des Etats associés peut se modifier. La dénomination de cette association d'Etats changera probablement. Or, si les mots « Union française » disparaissent de notre Constitution, ce sera ressenti en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dans les autres territoires et départements d'outre-mer comme un abandon par la France de la politique de 1946 et comme un retour au régime colonial. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. La Gravière. Très bien.

M. Rosenfeld. D'ailleurs, la précision dans la terminologie que je vous propose nous permettra de clarifier le problème constitutionnel en définissant les rapports entre la République française et les Etats associés d'aujourd'hui et de demain; elle nous facilitera peut-être aussi la recherche d'une organisation plus souple pour ce que l'on appelle la France d'outre-mer.

Si, comme j'ai essayé de le démontrer, la notion d'Union française se substitue, dans l'opinion publique, à celle de République française — ou tout au moins la recouvre — quels termes employer pour désigner l'association inter-étatique prévue à l'article 60 entre la République et les Etats associés ?...

Mon ami André Bidet et moi-même, avons suggéré depuis des années un titre correspondant mieux, nous semble-t-il, à ce que sont réellement les relations entre la France et ses associés. La fédération que les constituants ont espéré promouvoir ne s'est pas réalisée, il faut le reconnaître. La confédération à laquelle certains pensent encore ne me paraît pas pouvoir se réaliser non plus, du moins à présent, et je reviendrai sur ce sujet lorsque j'aborderai l'étude des articles 60 à 65 concernant les rapports entre les quatre Etats associés.

Puisque la situation est telle, pourquoi vouloir maintenir un titre qui ne pouvait se justifier que par l'application de l'article 62 et du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, alors que les relations entre la France et les trois Etats associés d'Indochine sont fondées actuellement sur l'absolue égalité et la reconnaissance de la souveraineté intégrale ? Ne vaut-il pas mieux réserver la belle formule de l'Union française à la communauté des peuples réunis au sein de la République, où elle correspond à une situation de fait et pour laquelle elle est pleine de promesses ? Par contre, en nous inspirant de l'exemple britannique, nous pourrions appeler l'association de la France avec le Vietnam, le Cambodge et le Laos: Union des Etats associés, ou bien Union des nations associées, ou encore — ainsi que l'avait proposé le roi du Cambodge — Union des peuples associés.

M. Buu Kinh. Très bien!

M. Rosenfeld. Lorsque l'Inde a acquis son indépendance mais a accepté, tout en devenant une république, de faire partie du Commonwealth britannique avec le Royaume-Uni, aux côtés du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, elle a demandé que cette association d'Etats souverains renonçât au mot « britannique ». Les Anglais ont sacrifié le mot pour conserver la chose, c'est-à-dire une communauté entre Etat libres. Ne pouvons-nous être aussi empiriques que nos voisins d'outre-Manche ? D'autant plus que la Tunisie et le Maroc, s'ils s'associaient à la France, accepteraient sans doute plus facilement l'un des titres que je viens de suggérer, tandis qu'ils hésiteraient peut-être à entrer dans une association d'Etats dans laquelle ils auraient l'air, aux yeux du monde arabe, d'avoir perdu leur nationalité pour acquérir celle d'une puissance européenne leur rappelant, hélas! de cruels souvenirs de sujétion.

Soyons réalistes! et ne nous accrochons pas à un mot qui flatte peut-être l'amour-propre national, mais qui ne correspond plus à la situation réelle et qui peut empêcher la France de réaliser autour d'elle une union efficace et confiante de nations souveraines et amies.

Union française pour désigner la République dans ses rapports avec les pays d'outre-mer dépendant d'elle, Union des peuples associés pour désigner l'association des Etats souverains: ce sont là les précisions terminologiques que je me permets de soumettre à votre réflexion. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mesdames, messieurs, j'aborderai à présent sous ses quatre aspects l'examen de la structure de l'Union française entendue au sens de l'article 60 de la Constitution:

1° La structure de l'Union française telle qu'elle résulte des textes constitutionnels.

2° La structure de l'Union française telle qu'elle résulte des accords entre la République française et les trois Etats d'Indochine.

3° La valeur juridique des articles de la Constitution relatifs à l'Union française.

4° Les suggestions que m'inspire cette partie de la Constitution.

L'article 60 est formel: l'Union française n'est pas un Etat dans le sens international du mot; ce n'est pas un super-Etat non plus; c'est une association qui comprend d'une part: la République française, — non pas seulement la France métropolitaine — et, d'autre part, les Etats associés et territoires associés. Une première difficulté apparaît aussitôt: si l'Union française est une union d'Etats comment peut-elle comprendre, comme partenaires, les territoires associés, c'est-à-dire des territoires sous tutelle ? Ces derniers, jusqu'à nouvel ordre, n'ont pas d'existence étatique. La République française les administre en vertu d'un mandat international. L'inclusion de ces territoires sous tutelle dans le texte de l'article 60, tel qu'il a été rédigé, est un non-sens juridique. Cependant, elle me paraît avoir eu une valeur politique et morale incontestable. Les constituants ont certainement voulu confirmer ainsi les engagements pris par la France devant l'O. N. U. de ne pas annexer le Togo et le Cameroun aux territoires de la République française; il est donc proclamé — et c'est là le sens de l'article 60 — que ces deux pays se trouvent en dehors des frontières jusqu'auxquelles s'étend la souveraineté française.

M. Detraves. Parfaitement.

M. Rosenfeld. Les constituants ont peut-être également — je voudrais du moins le croire — manifester leur intention de faire évoluer rapidement les institutions du Togo et du Cameroun vers une forme étatique afin que ces deux pays, devenus Etats, s'associent librement, après consultation des populations intéressées, à la République française, au sein de l'Union.

Ce que je viens de dire vous explique la proposition que je ferai en ce qui concerne l'allusion dans le texte constitutionnel aux territoires sous tutelle. Un article spécial du titre VIII devrait leur être consacré, et le texte devrait contenir:

1° Les engagements pris par la France de conduire ces deux pays à la liberté de s'administrer librement eux-mêmes;

2° En attendant cette émancipation, la confirmation de la représentation de ces populations au sein du Parlement de la République et des deux autres assemblées constitutionnelles;

3° La déclaration que la République française est prête à conclure un traité d'association avec ces pays si leurs populations en expriment librement le désir;

4° La fixation des délais dans lesquels l'évolution indiquée devrait s'accomplir.

J'attribue une très grande importance — je dirai même une importance primordiale — à cette question de délai. Je m'expliquerai à ce sujet plus loin, parce que ce même problème se posera devant nous à l'occasion de l'étude de la nouvelle structure de l'ensemble de la République française.

Le parti socialiste n'a jamais caché son espoir de voir le Togo et le Cameroun devenir des Etats associés à la France; l'intérêt bien compris des populations de ces deux pays le commande. Je veux espérer que cette solution est encore réalisable, en dépit des déceptions créées par les réformes tardives et timides apportées au Togo, et malgré les événements tragiques qui viennent d'ensanglanter le Cameroun. Je veux l'espérer encore, malgré l'incroyable aveuglement des ministres de la France d'outre-mer, ces dernières années, qui n'ont pas voulu comprendre que dans les territoires sous tutelle internationale l'immobilisme était encore plus redoutable que dans les territoires faisant partie de la République.

M. Detraves. Très bien!

M. Rosenfeld. J'ai eu l'occasion de le dire ici, lors de la discussion du projet de loi sur les institutions du Togo. Mes paroles n'ont pas eu beaucoup d'écho dans cette Assemblée. Pour l'honneur et le prestige de la France, et dans l'intérêt des populations du Togo et du Cameroun, je voudrais espérer que l'opinion française et le Parlement comprendront à temps la situation, car je suis persuadé qu'il serait désastreux pour ces pays que l'O. N. U. mît fin au mandat confié à la France en 1919.

Je crois avoir, sinon justifié, du moins expliqué la confusion juridique créée par l'introduction des mots « territoires associés » dans le texte de l'article 60. Mais, une autre difficulté, ou plutôt une autre contradiction apparaît dans ce texte. Les constituants ont employé les termes « Etats associés ». Il résulte des travaux de la commission de la Constitution que sous ces mots ils ont compris les pays protégés. A cette époque les protectorats étaient au nombre de cinq: le Viet-Nam sans la Cochinchine, le Cambodge, le Laos, la Tunisie et le Maroc. Les constituants venaient de proclamer solennellement, dans le préambule de la Constitution, que la France répudiait tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire; j'ajoute donc: fondé sur la force, car la force n'est-elle pas la manifestation la plus caractéristique de l'arbitraire ? Ainsi, fidèles à cette déclaration, les constituants ne parlent plus d'Etats protégés, d'Etats mineurs privés d'une grande partie de leur souveraineté, sinon de toute leur souveraineté; ils annoncent la création d'une union entre la République française et les Etats associés. Quel caractère a cette Union ? L'article 60 de la Constitution de 1946 n'a pas repris les termes de « Union librement consentie » qui se trouvaient dans le texte de l'article 41 du premier projet de constitution, voté le 19 avril 1946 et non ratifié. Mais l'absence des mots: « librement consentie » ne peut pas enlever à l'Union, annoncée par l'article 60, son caractère d'association librement consentie, car une union imposée par la force, ou une association formée sous la contrainte, n'est ni une union, ni une association.

Il résulte donc de l'article 60 que l'Union française est une association entre la République française et certains Etats précédemment protégés par la France et désormais élevés au rang d'associés, si telle est leur volonté librement exprimée, car la France, cela va sans dire, ne peut pas modifier unilatéralement des traités bilatéraux; même la simple substitution des mots « Etats associés » aux mots « Etats protégés » ne peut résulter que d'un accord entre les deux parties, et comme le préambule a répudié le colonialisme, et que l'article 60 a rayé le mot « protectorat » du vocabulaire constitutionnel, des négociations sont devenues nécessaires entre le Gouvernement de la République et les chefs des Etats protégés, afin de remplacer les traités de protectorat par des traités d'association. C'est ce que prescrit l'article 61, complément logique de l'article 60.

Il va de soi qu'à aucun moment il ne pouvait être question d'un traité imposé ou d'une charte octroyée ainsi que l'avait préconisé, à l'égard du Maroc, l'ancien ambassadeur Puaux, actuellement sénateur des Français de Tunisie, et l'un des artisans les plus actifs de l'opposition à la ratification des conventions franco-tunisiennes. Je crois devoir ici ouvrir une parenthèse: si les dispositions des articles 60 et 61 ont été plus ou moins observées par le Gouvernement français à l'égard du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, elles ne l'ont pas été vis-à-vis de la Tunisie et du Maroc, et les traités de protectorat, condamnés par la Constitution de 1946, sont encore en vigueur à l'égard de ces deux Etats. A aucun moment, le Gouvernement français n'a pris l'initiative de négocier avec les souverains de ces pays pour remplacer ces textes par des traités d'association. Il s'est même produit quelque chose de plus grave encore: il y a un peu plus de deux ans, le Haut Conseil de l'Union française a été saisi d'une proposition de la délégation gouvernementale du Cambodge, qui tendait à inviter les souverains de la Tunisie et du Maroc à envoyer des représentants pour participer, avec les quatre Etats associés, à la discussion des problèmes communs. Après une discussion, qu'il serait intéressant de rendre publique pour établir les responsabilités dans la crise que traverse actuellement l'Union française, le Haut Conseil a adopté, à l'unanimité — donc avec l'accord des ministres français — la motion suivante:

« A la demande des délégués du Cambodge, le Haut Conseil invite le Gouvernement de la République française à étudier, avec les souverains des pays sous protectorat français, la possibilité de leur participation aux organismes de l'Union française, afin de leur permettre de prendre part aux travaux de la prochaine session du Haut Conseil. »

M. Charles-André Julien. Me permettez-vous encore une brève interruption ?

M. Rosenfeld. Je vous en prie.

M. Charles-André Julien. Ce texte est, si je ne me trompe, du mois de décembre 1952. Or, lorsque j'ai vu le Sultan du Maroc, au mois de mars 1953, il n'avait pas eu connaissance de ce texte et il a été stupéfait, a juste raison, que le quai d'Orsay n'ait pas fait connaître aux intéressés une motion d'une importance aussi grande.

M. Rosenfeld. Je vous remercie, monsieur Julien, de cette précision. Je dois ajouter que j'ai essayé de prendre des renseignements tout dernièrement encore et j'ai dû constater que ni le Maroc ni la Tunisie n'ont été saisis de cette motion.

Je ne sais pas si le Gouvernement français y a donné suite, c'est-à-dire s'il a étudié le problème. En tout cas, vous venez de le constater, mesdames et messieurs, aucune invitation n'a été transmise à Tunis ni à Rabat. Cela s'explique peut-être parce que le Gouvernement ne voulait pas du tout l'adhésion de ces deux Etats à l'Union française. Pourquoi ? Parce que cette adhésion à l'Union française implique l'abrogation des traités de protectorat et leur remplacement par des accords d'association.

Les événements qui ont ensanglanté la Tunisie et le Maroc auraient pu être évités si le Gouvernement avait observé strictement les prescriptions des articles 60 et 61, qui sont obligatoires pour lui, ou s'il avait au moins rempli le mandat que lui avait confié le Haut Conseil de l'Union française. Je crains même que la brutale et illégale déposition du sultan du Maroc n'ait été précipitée parce que la résidence et le quai d'Orsay avaient appris que le souverain avait l'intention de demander à la France l'ouverture des négociations prévues à l'article 61 de la Constitution. L'odieux assassinat de M. Lemaigre-Dubreuil à Casablanca montre à quel abîme nous a conduits cette politique à l'égard du Maroc, politique, je le répète, expressément condamnée par la Constitution. Mais est-elle encore conduite par le Gouvernement de Paris ? N'est-elle pas plutôt prescrite par cette puissance occulte du colonialisme en Afrique du Nord qui, grâce aux appuis dont elle dispose dans l'armée, au Parlement et dans la presse, a si longtemps imposé sa volonté au Gouvernement ? Camouflant ses intérêts particuliers en un prétendu intérêt national, ce colonialisme arrive à abuser l'opinion publique et préparera, si l'on ne met pas rapidement fin à cet état de choses, un désastre plus irrémédiable encore que celui auquel nous ont conduits l'amiral Thierry d'Argenlieu et la Banque d'Indochine. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles-André Julien. Me permettez-vous de vous interrompre une nouvelle fois ?...

M. Rosenfeld. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Julien, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles-André Julien. Je désirerais verser au dossier de l'histoire une documentation qui n'est pas inutile.

Au mois de mars 1953, j'ai eu avec le sultan du Maroc trois entrevues dont le Gouvernement français a eu connaissance. Au cours de ces conversations, j'ai eu l'étonnement de constater chez nos interlocuteurs une certaine ignorance des problèmes qui se posaient et, notamment, des initiatives du Haut Conseil que vous venez de citer.

Le sultan m'a dit, en des termes assez orientaux mais imagés: « Je ne savais pas bien ce qu'était l'Union française; c'est une maison à laquelle je tournais le dos; maintenant, je ne dis pas que je l'habiterai, mais je suis décidé à la visiter et à demander la place qu'on m'y ferait éventuellement ». Je me suis entretenu personnellement avec le souverain après que son fils aîné eut quitté la salle du trône et il a été décidé qu'aussitôt rentré à Paris, je saisirais le Gouvernement de la proposition du sultan d'y envoyer le prince héritier pour demander au Gouvernement français les conditions éventuelles que l'on ferait au Maroc dans l'Union française.

Je suis arrivé à Paris le lundi; le fils aîné du sultan devait venir le vendredi. Entre temps, j'ai été reçu, dûment accompagné, par le président de l'Union française, puis par le président du conseil, lequel parut fort gêné par les propositions que j'apportais et me fit cette réponse mémorable: « J'étudierai cette question après les élections municipales ».

Voilà exactement la réponse qui m'a été faite! Il m'a été assuré aussi que, dans les jours qui suivraient, je serais avisé de la suite donnée aux propositions officieuses du sultan. Or, aucune suite n'a été donnée. J'ai reçu, entre temps, deux coups de téléphone du fils du sultan que le Gouvernement a fort bien entendus, comme cela se fait. On insistait pour que les pourparlers se poursuivent, mais je dois dire qu'une des plus hautes personnalités françaises du Maroc, au courant des propositions que faisait le sultan, m'a dit: « Si le sultan propose des négociations pour entrer dans l'Union française, nous serons rudement embêtés! » L'expression était même plus énergique. Voilà exactement la position en mars 1953.

Or, à ce moment-là, on reprochait essentiellement au sultan, dans les milieux gouvernementaux, de se refuser à toute discussion sur l'entrée dans l'Union française. Quand des propositions fermes, dont je me suis fait l'interprète, ont été apportées à la présidence de la République et à la présidence du conseil, on n'en a tenu aucun compte. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Rosenfeld. Je remercie M. Julien de cette précision qui confirme l'exposé que je viens de faire. Aussi devons-nous être reconnaissants à M. Mendès-France d'avoir eu, au moins en ce qui concerne la Tunisie, le courage et la clairvoyance de rompre avec la néfaste politique de son prédécesseur au quai d'Orsay.

et de rendre possibles des négociations qui viennent d'aboutir à la signature de nouvelles conventions franco-tunisiennes. *(Très bien! très bien!)* De ces dernières, je ne dirai rien pour le moment. Je me réjouis toujours lorsqu'une entente ou un accord arrive à mettre fin à une crise aiguë et à la lutte armée. Mais je n'ai pas l'impression que les colonialistes nord-africains soient disposés à laisser ratifier, sans difficulté, ces conventions par le Parlement. Si cependant le Gouvernement actuel, malgré les menaces et le chantage dont il est l'objet, réussit à obtenir cette ratification, il lui faudra beaucoup de courage et de persévérance pour les faire appliquer avec loyauté par les services du quai d'Orsay, où l'influence des colonialistes est encore très forte.

Je ne vous cacherai pas, cependant, mon inquiétude à la suite des déclarations du président du conseil, mardi dernier, à l'Assemblée nationale. J'y ai trouvé, à ma grande stupeur, une allusion à l'organisation d'une sorte de cosouveraineté entre la France et la Tunisie. Elle est exprimée avec beaucoup moins de brutalité que dans la lettre du 15 décembre 1951 préparée par M. Maurice Schumann et signée par M. Robert Schuman, tous deux au quai d'Orsay à l'époque. A première vue, M. Edgar Faure semble tenir compte des conventions signées, mais il en donne une interprétation qui me paraît contraire aussi bien à la lettre des textes qu'à leur caractère nécessairement évolutif.

Si mes inquiétudes se confirment, je dis alors, avec toute la gravité que je peux donner à mes paroles: dans ce cas le conflit franco-tunisien est loin d'être réglé, et nous assisterons inévitablement à une nouvelle et redoutable crise.

Je ferme la parenthèse politique que je viens d'ouvrir, et je reviens à l'analyse de l'article 61. Il stipule que « la situation des Etats associés dans l'Union française résulte, pour chacun d'eux, de l'acte qui définit ses rapports avec la France » — c'est-à-dire avec la République française.

Ainsi, l'association d'Etats qu'est l'Union française ne prévoit pas que les rapports entre la République et chacun des autres Etats soient nécessairement identiques. Les conventions entre la République et chacun des Etats peuvent être différentes, et les obligations et engagements entre la France et chacun des Etats peuvent ne pas coïncider.

D'autre part, aucune convention d'association n'était prévue entre les associés et la France. Ainsi apparaît une contradiction entre l'article 60 et l'article 61.

Aux termes du premier, il est créé une association entre plusieurs Etats, la République française et les anciens protectorats. D'après l'article 61, ce n'est plus une association, mais la superposition de plusieurs associations entre la France et chacun des Etats associés.

Ainsi qu'on le voit, la notion de l'Union française telle qu'elle résulte de ces deux premiers articles du titre VIII est absolument imprécise. Il n'est nullement question de « confédération », encore moins de « fédération ». L'idée même d'une communauté d'Etats ne ressort pas nettement de ces textes. Ce qui ressort, par contre, beaucoup plus clairement de l'article 61, c'est la volonté des constituants de maintenir le rôle dominant et dirigeant de la République française. Elle trouve une expression encore plus précise dans la deuxième phrase de l'article 62. Tandis que la première phrase dit: « Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'Union... », ce qui semble s'inspirer de la notion d'association d'Etats définie à l'article 60, la deuxième phrase découle plutôt de l'idée exprimée à l'article 61: « Le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense ».

Ainsi, on retrouve entre les deux phrases de l'article 62 la même contradiction que nous avons constatée tout à l'heure entre les articles 60 et 61. Elle s'aggrave d'ailleurs encore par le caractère impératif de la fin de l'article 62. Aux termes de la première phrase, tous les Etats, y compris la République française, semblent se trouver sur un pied d'égalité, ils mettent en commun leurs moyens de défense. S'il y a lieu de créer un commandement unique ou d'autres organes communs de défense, les associés, en renonçant chacun à une partie de sa souveraineté nationale au profit de l'Union, s'entendront pour prendre les mesures nécessaires. Mais la deuxième phrase de l'article 62 change complètement la situation: c'est le Gouvernement de la République, et lui seul, qui est chargé de la coordination des moyens de défense; c'est lui seul qui assume la direction de la politique propre à préparer et assurer cette défense. A la rigueur, on pourrait admettre une association d'Etats comprenant des associés très inégaux en population et en puissance militaire, confiant la direction de la défense nationale au plus fort. Mais il ne s'agit pas seulement de cela. La direction de la politique propre à préparer et à assumer cette défense comprend nécessairement la politique extérieure et le domaine économique. Par cette disposition la République française se réserve le droit exclusif de diriger, je dirai même d'administrer, l'armée, la diplomatie et l'économie de ses associés. C'est d'ailleurs par l'application de cette disposition constitutionnelle que le Gouvernement français a longtemps refusé à ses associés d'Indochine le droit de représentation diplomatique actif et passif, ainsi que le droit de posséder des armées nationales.

Ce caractère de subordination des Etats associés à la République française est accentué davantage encore par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 65, qui réduit le Haut Conseil au rôle d'un organisme consultatif ayant pour fonction d'assister le Gouvernement français dans la conduite générale de l'Union. Comme on le voit, nous sommes loin d'une conception fédérale ou confédérale de l'Union française. Il est même difficile de parler d'une association d'Etats, puisqu'il ne s'agit, en réalité, que de traités conclus entre la République française et chacun des Etats associés. Cependant les constituants — je ne le leur reproche pas, cette nouvelle idée était encore confuse à l'époque — ne voyaient pas la chose de la même façon. Si l'idée de la souveraineté complète des Etats associés, et surtout la notion de leur égalité avec la République française n'étaient pas encore admises, la Constituante a cependant voulu doter l'Union française d'organes quasi confédéraux, voire même fédéraux. Ainsi les contradictions déjà signalées aux articles 60, 61 et 62 vont être encore aggravées par les dispositions des articles 63, 64, 65 et 66. Le caractère facultatif de la représentation des Etats associés au Haut Conseil et à l'Assemblée de l'Union française, ainsi que le rôle consultatif auprès du Gouvernement français, réservé à ces deux organes centraux de l'Union française, achèvent de créer une telle confusion que l'organisation projetée s'avère irréalisable, d'autant plus, qu'au moment où l'on en a commencé l'édification, elle ne correspondait plus à la situation réelle de la France en Indochine.

Reconnaissons donc franchement que l'Union française telle qu'elle a été définie dans le titre VIII n'a jamais existé et ne pouvait pas exister. D'accords en accords, de conventions en conventions, de conférences en conférences, on est enfin arrivé, par le traité franco-laotien du 22 octobre 1953 et par le traité franco-vietnamien du 4 juin 1954, à donner à l'Union française la forme d'une association entre des Etats jouissant de leur pleine indépendance et de leur complète souveraineté. C'est par cela qu'il aurait peut-être fallu commencer, car une union entre un Etat, qui jusqu'alors avait exercé sa domination sur d'autres, et ces derniers Etats, n'est réalisable que si elle est fondée sur leur égalité des droits absolue. Si des délimitations de souveraineté sont nécessaires, elles ne peuvent être valables que si elles sont identiques pour tous les associés, et consenties au bénéfice de l'Union, et non pas en faveur de l'Etat hier dominant; il est en effet impossible de demander aux protégés d'avoir confiance dans l'intention de leur protecteur d'hier de respecter désormais leur personnalité nationale si des restrictions et des limitations subsistent tant en droit que dans l'action dite commune.

Les gouvernements français qui se sont succédé depuis le vote de la Constitution ne l'ont pas compris; ils n'ont retenu des textes contradictoires du titre VIII, que les dispositions les plus restrictives. L'esprit du préambule de la Constitution et de l'article 60 ne les a pas animés.

A l'appui de ce que je viens d'exposer, je crois devoir citer l'opinion, spécialement autorisée, de M. René de la Charrière :

« La guerre d'Indochine — écrit-il — résulte, on le sait, du refus de l'indépendance et de l'unité nationale opposé au gouvernement Ho Chi Minh, qui incarnait alors totalement le mouvement nationaliste vietnamien.

« Est-ce parce qu'Ho Chi Minh est communiste que l'on a eu cette attitude — se demande l'auteur ? Mais le Cambodge, le Laos, le Viet-Nam de Bao Daï ne sont pas des régimes communistes ! Pourtant — constate M. de la Charrière — l'indépendance est demeurée, en ces derniers cas encore, étroitement mesurée et discutée pied à pied. Souhaitant en théorie ces gouvernements aussi forts que possible, on ne les a pas moins enfermés, en 1949, après de fort longues négociations, dans un édifice extrêmement complexe d'institutions quadripartites et bipartites où l'on a cru voir un modèle de style baroque, mais dont la solidité politique laissait tant à désirer, qu'il se démantelait plus vite que ne s'achevait la mise en place de toutes ses parties. Lorsque la construction fut condamnée, l'enlèvement des décombres et d'ultimes tentatives d'une portée plus limitée, occupèrent encore des années. Au moment de la bataille de Dien Bien Phu, la principale activité à laquelle les services politiques français spécialisés occupaient les membres du gouvernement vietnamien et s'occupaient eux-mêmes, consistait à discuter à Paris, non pas exactement le sexe des anges, mais, si l'on ose dire, celui de l'université d'Hanoï et plusieurs autres questions analogues qui se réglaient pendant ce temps d'une autre façon sur le terrain. On ne se risquerait pas à affirmer que ces négociations, toujours vaines et toujours recommencées, sont aujourd'hui entièrement achevées. »

M. René de la Charrière n'est pas, autant que je sache, un de ces « extrémistes », de ces « mauvais Français » qui, dès 1946, ont lutté contre la politique pratiquée en Indochine! Son jugement si sévère, mais si juste, n'a pas paru dans un journal de gauche: je l'ai trouvé dans le dernier numéro d'une revue littéraire dont les attaches avec le président du conseil sont connues...

Je serai, quant à moi, moins pessimiste que M. René de la Charrière. Mon optimisme naturel et combatif me fait espérer qu'une véritable union des peuples associés avec la France peut encore se créer, à condition, toutefois, que la France rompe une fois pour toutes avec la politique de Thierry d'Argenlieu, de Hauteclocque et de Juin. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Boisdon. Très bien!

M. Rosenfeld. Avant de passer à l'examen du troisième aspect du problème de l'Union française, la valeur juridique des articles 60 à 65 de la Constitution, je voudrais rappeler très brièvement l'action de notre Assemblée en présence de la politique incohérente du Gouvernement.

Depuis le début de nos travaux, l'Assemblée, et son groupe socialiste en particulier, se sont préoccupés de la mise en place du Haut conseil et de ses services — services dictincts de ceux du Gouvernement français —. En agissant ainsi nous avons eu une double préoccupation. D'abord, devant la résistance opposée par l'administration française en Indochine à la création du Haut conseil, nous avons tout fait pour que cet organisme inter-étatique commence à fonctionner. Nous redoutions que la carence du Gouvernement en la matière ne soit fatale à l'Union française. Puis, nous rendant parfaitement compte des contradictions entre les dispositions de l'article 61, la deuxième phrase de l'article 62, et l'alinéa 2 de l'article 65 d'une part, et l'esprit dans lequel était conçu l'article 60 d'autre part, nous avons essayé de faire prévaloir entre les associés cet esprit d'égalité sans lequel l'Union française ne serait apparue que comme une survivance ou une nouvelle forme de l'Empire.

Ainsi, dès le 19 mai 1948, avec MM. Alduy et Bidet, j'ai présenté, au nom du groupe socialiste, une proposition invitant le Gouvernement à déposer sans délai un projet de loi organisant les services du Haut conseil de l'Union française, distincts de ceux de la présidence de la République française.

Le 16 juillet 1948, par 125 voix contre zéro, l'Assemblée de l'Union française a voté, sur une demande d'avis du Gouvernement, un projet de loi relatif à l'organisation et à la composition du Haut conseil de l'Union française.

A l'unanimité, notre Assemblée a approuvé un texte présenté par M. Alduy, rapporteur de la commission de politique générale et par moi-même, au nom de la commission des relations extérieures saisie pour avis; ce projet, qui est devenu la loi du 24 avril 1949 dans le texte même que nous avions voté, se distingue considérablement du projet gouvernemental et tend à introduire, nonobstant les prescriptions de l'article 65 de la Constitution, cette égalité entre les Etats membres de l'Union française qui nous semblait pouvoir seule assurer la création de cette Union.

Je regrette de ne pouvoir citer les diverses interventions qui se sont produites ici lors de ce débat qui, avec le recul du temps, prend une importance historique incontestable.

Le 16 avril 1949, un nouveau débat s'est engagé ici au sujet d'une proposition du groupe socialiste et, sur rapport de M. Shock au nom de la commission des relations extérieures, notre Assemblée a voté à l'unanimité un texte où, à propos de la reconnaissance de l'indépendance du Cambodge, le 29 novembre 1948, elle invitait le Gouvernement français à entreprendre sans tarder des négociations avec ce pays pour conclure un traité d'association dans le cadre de l'article 61.

Le 6 juin 1950, notre collègue, M. Laurent-Eynac, dans une question orale très pertinente, a exprimé avec l'éloquence que nous lui connaissons les inquiétudes de notre Assemblée à propos du retard incompréhensible que le Gouvernement apportait à la convocation du Haut-Conseil et à la mise en place des organes de l'Union française.

Enfin, le 23 octobre 1952, notre Assemblée a été saisie de deux propositions concernant la périodicité des sessions du Haut-Conseil et l'organisation d'un secrétariat général, indépendant du Gouvernement français. Ces propositions, présentées par le groupe socialiste d'une part, et le groupe R. G. R. d'autre part, ont été adoptées par l'Assemblée le 13 novembre 1952, sur rapport de M. Laurent-Eynac, au nom de la commission de politique générale.

Enfin, je crois devoir rappeler aussi les modification que nous avons apportées à notre règlement. Fidèles à l'esprit du préambule et de l'article 60 de la Constitution et en dépit des prescriptions contraires des articles 62 et 65, vous avez bien voulu, à la suite du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à la séance du 27 avril 1951, au nom de la commission du règlement, adopter les dispositions d'après lesquelles l'égalité complète a été établie devant notre Assemblée entre le Gouvernement de la République française et les gouvernements des autres Etats associés.

Ces dispositions de notre règlement n'ont peut-être pas de valeur pratique, mais elles sont hautement symboliques. Notre Assemblée a été la première à proclamer ce qui est devenu à présent un truisme, que quelle que soit la forme *de jure* ou *de facto* que revêtira finalement l'union entre la République française et ses associés, cette association ne peut survivre que si elle est fondée sur l'égalité absolue entre des Etats souverains et indépendants. (*Applaudissements.*)

Il faut que cela se sache, surtout à un moment où des ouvriers de la onzième heure, affolés par les événements qu'ils n'ont pas prévus, ou désemparés par les contradictions juridiques qu'ils n'ont jamais voulu comprendre, sont prêts à jeter le manche après la cognée. Les uns déclarent que l'Union française n'existe plus. Elle ne les intéresse plus, en effet, parce que le colonialisme français en Indochine est liquidé. Elle ne les intéresse plus parce que l'association de la France avec les Etats d'Indochine n'est pas fondée sur la prédominance de la France. Que notre pays puisse conserver avec ces Etats une communauté d'intérêts culturels, sociaux et économiques, éventuellement aussi diplomatiques et militaires, sur un pied de parfaite égalité, cela n'entre pas dans les préoccupations nationales de ces messieurs; de là leur slogan: supprimons l'Union française.

Ces mêmes milieux voudraient d'ailleurs supprimer cette association d'Etats parce qu'ils se rendent compte que demain le même problème se posera dans les rapports entre la France et la Tunisie, ainsi qu'entre la France et le Maroc. Or, ils sentent confusément que l'existence d'une semblable union d'Etats associés est incompatible avec le maintien en vigueur des traités du Bardo et de Fez. Pensent-ils pouvoir par ce biais empêcher l'inévitable ?

D'autres se sont brusquement aperçus qu'une constitution de l'association intertétatique dénommée Union française ne devrait pas se trouver dans le texte de la Constitution de la République. Ils proposent la suppression pure et simple du titre VIII, qu'ils n'ont peut-être même pas lu, sinon ils auraient su que, sur les vingt-deux articles de ce chapitre, sept seulement traitent de l'Union française; tous les autres concernent l'organisation politique et administrative des territoires et départements d'outre-mer de la République française.

La suppression de tout le titre VIII de la Constitution conduirait donc simplement à la désorganisation de la structure même de la République. Comme quoi il est prudent de se méfier des partisans excessifs de la réforme de la Constitution !

En parlant tout à l'heure des articles 62 et 65, j'ai dit qu'ils étaient caducs. En effet, à peine édictés, ils ont été ignorés dans les accords conclus avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam.

En vérité, il faudrait dire que les articles 61, 62, 63, 64, 65 et 68, ainsi qu'une partie de l'article 60, n'ont pas et n'ont jamais eu de valeur juridique. Des dispositions qui se trouvent dans le texte de la Constitution d'un état ne sont pas applicables, ou opposables aux territoires, aux pays, aux nations, qui ne relèvent pas de la souveraineté de cet Etat. Les Etats protégés étaient déjà dans cette situation avant la promulgation de la Constitution. Celle-ci ne peut, en aucun cas, être étendue aux mêmes Etats affranchis de la tutelle.

Je crois inutile de m'arrêter plus longtemps sur ce point. A l'heure présente, cette vérité n'est plus discutée, mais il n'en a pas toujours été ainsi et je n'ai pas oublié le scandale qu'ont provoqué les articles dans lesquels je défendais cette opinion contre des hommes politiques et même contre des professeurs de droit qui essayaient de prétendre, par exemple, que la Tunisie et le Maroc faisaient partie de l'Union française, même contre leur volonté, et cela en vertu de l'article 60 de la Constitution française ! J'espère que personne n'osera plus soutenir une thèse juridique aussi hasardeuse.

Une première conclusion est donc à tirer en ce qui concerne cette partie du titre VIII de la Constitution. Si l'on ne la revise pas, il n'y aura rien de changé, puisque ces articles n'ont aucune valeur juridique pour les Etats associés. Si l'on procède à une revision, alors tout ce qui concerne l'Union française, dans le sens que lui donne l'article 60 de la Constitution, doit disparaître de la Constitution de la République. Tout au plus pourrait-on introduire dans le préambule une déclaration semblable à celle qui se trouve au 15e alinéa et qui prévoit d'éventuelles limitations de la souveraineté française sous réserve de réciprocité dans le cadre de l'O. N. U. On pourrait inscrire, par exemple, que la République française, ayant répudié le colonialisme même sous la forme de protectorats, est disposée à former avec les Etats anciennement protégés, s'ils le désirent, et avec d'autres qui pourraient s'y joindre, et ce, par voie de traités internationaux, une union fondée sur

l'entière égalité entre tous les associés souverains et indépendants. Je ne crois pas que l'on puisse donner d'autres précisions dans le texte de la Constitution française.

On pourrait envisager également qu'une conférence représentant les Etats intéressés élabore une sorte de constitution ou charte pour cette union des peuples associés. Je me souviens d'avoir entendu une semblable suggestion de la part du président Ho Chi Minh, en 1946, lors d'un entretien que j'ai eu avec lui à Paris, à l'occasion de la conférence de Fontainebleau. Je ne crois pas à l'utilité de procéder ainsi, du moins aussi longtemps que l'union des peuples associés reste sur le plan « commonwealth ».

Or rien ne permet de penser que cette union, dans les circonstances présentes et dans sa composition actuelle, puisse prendre la forme d'une confédération; le moment propice pour une semblable organisation est passé. Il aurait fallu la présenter d'emblée, généreusement, loyalement, sans arrière-pensée ni réticence. Or, la reconnaissance de la pleine souveraineté, de l'indépendance au sein de l'Union égalitaire, n'ont pas été accordées de plein gré. En s'accrochant désespérément au passé, les hauts commissaires et les ministres des relations avec les Etats associés n'ont cédé que pas à pas, en se laissant arracher ces droits par lambeaux; ils ont créé ainsi l'impression que l'indépendance, la souveraineté et la liberté des associés d'Indochine ont été beaucoup plus imposées par la situation militaire qu'obtenues par l'application des principes généreux proclamés dans le préambule de la Constitution française. Avant de parler de liens plus étroits ou de liens confédéraux, il faut restaurer la confiance dans la sincérité et dans le désintéressement de la politique française à l'égard des associés. Cette heure n'a malheureusement pas encore sonné.

N'essayons donc pas de réveiller des soupçons en insistant trop tôt sur la nécessaire interdépendance des Etats. Si, pour les nations qui jouissent depuis longtemps de la pleine indépendance nationale, la notion de l'interdépendance commence à s'imposer comme une nécessité de plus en plus impérieuse, ce n'est pas le cas des peuples qui sont sur le point de s'affranchir de la tutelle coloniale ou qui viennent seulement de recouvrer leur indépendance.

Craignons que notre insistance à vouloir créer, dès à présent, cette interdépendance n'apparaisse, à leurs yeux, comme une tentative de perpétuer la domination coloniale en la dissimulant simplement derrière une nouvelle formule!

Quand le climat changera en Afrique du Nord, si les conventions avec la Tunisie sont appliquées avec compréhension et dans un sens évolutif, si l'on réussit à mettre fin à la situation alarmante au Maroc et si la République française, avec ses départements et territoires d'outre-mer, se réorganise sur la base fédérale, alors — et alors seulement — pourra-t-on espérer que l'interdépendance de fait arrive à créer une interdépendance juridique, sous la forme confédérale. Jusque-là, je le répète, une coopération viable entre la République française et les Etats associés ne me semble pas pouvoir revêtir une autre forme que celle, très large, du « Commonwealth ».

Cela n'exclut nullement l'existence d'un Haut Conseil ayant la compétence de la « table ronde » du Commonwealth britannique. Je dirai même que l'existence du Haut Conseil serait nécessaire. Cela peut permettre aussi la participation — que je désire de tout mon cœur — des délégués des Etats associés à une Assemblée de l'Union française réorganisée. La présence ici des délégués de tous les Etats associés créerait entre eux un lien politique et moral supplémentaire et favoriserait la coopération sincère et confiante entre tous les membres de l'Union. La forme d'association que je viens d'esquisser serait certainement beaucoup plus acceptable aussi pour la Tunisie et le Maroc, à condition, naturellement, que les traités de protectorat soient abrogés et remplacés par des conventions restaurant leur souveraineté.

Voilà, mesdames et messieurs, les idées qui me paraissent devoir inspirer une éventuelle revision des articles 60 à 65 et 68 du titre VIII relatifs aux Etats associés. *(Applaudissements.)*

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'avis de suspendre la séance pendant quelques instants?

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Rosenfeld pour continuer son discours.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, permettez-moi tout d'abord de vous remercier d'avoir bien voulu accepter une suspension de séance pour me permettre de me reposer quelques minutes.

Nous allons maintenant, si vous le voulez bien, passer à la partie du titre VIII qui concerne la République française, c'est-à-dire les territoires et départements d'outre-mer ainsi que leurs rapports avec la métropole.

La définition de l'Etat français est donnée à l'article 1er de la Constitution, mais elle est complétée par deux incidentes, l'une à l'article 60, l'autre à l'article 85. L'Etat français est donc « une République indivisible, laïque, démocratique et sociale » — c'est le texte de l'article 1er — « qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer ». C'est l'article 60.

L'article 85 ajoute: « La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales ».

Ces collectivité sont les communes et départements, les territoires d'outre-mer. »

Dans la définition donnée à l'article 1er et au premier alinéa de l'article 85, on reconnaît la notion jacobine de la République comme Etat unitaire et centralisé. A la rigueur, cette notion peut encore s'appliquer aux territoires européens de la République mais déjà le second alinéa de l'article 85 y apporte une certaine atténuation, complétée par des dispositions de l'article 87. Ces atténuations concernent aussi bien le territoire européen de la République française que les territoires extra-européens. Pour ces derniers pays, l'article 60 et les articles 72 à 80, ainsi que l'article 82, comportent toute une série de dispositions qui réduisent considérablement la portée des termes: « République une et indivisible »; et c'est normal puisque la Constitution de 1946 a fait entrer comme partie intégrante du territoire de la République des terres immenses qui lui appartenaient auparavant comme colonies extérieures au territoire national. Elle a fait inclure dans la République, comme citoyens, des millions d'hommes qui n'étaient avant que des sujets. Mais les constituants se sont aussitôt rendu compte de l'impossibilité d'étendre uniformément à ces pays et à ces populations l'ensemble de la législation politique, administrative, civile, pénale et sociale de la métropole. Aussi l'article 60 fait-il une distinction non seulement entre la France européenne et les pays d'outre-mer, mais entre les pays d'outre-mer eux-mêmes. Leur organisation politique, administrative et sociale diffère considérablement. Les plus proches de la métropole sont les départements d'outre-mer, mais, contrairement à ce qu'on pense généralement, leur régime n'est pas identique à celui des départements de la métropole. Il suffit de lire l'article 73 pour s'en rendre compte: « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. » Si cela veut dire que toute loi votée par le Parlement s'applique aux départements d'outre-mer à moins qu'une disposition expresse n'en décide autrement, cela signifie aussi que le Parlement peut voter pour les départements d'outre-mer des lois spéciales non applicables à la métropole, car il faut bien combler par une législation adaptée à ces pays les trous, si j'ose m'exprimer ainsi, que les derniers mots de l'article 73 peuvent creuser dans l'organisation administrative des départements d'outre-mer.

Il suffit de feuilleter le recueil des lois pour constater: 1° que toute la législation métropolitaine n'est pas étendue aux départements d'outre-mer; 2° que le Parlement a voté déjà un certain nombre de lois spéciales concernant les départements d'outre-mer, différentes d'ailleurs pour les quatre vieilles colonies et pour les trois départements d'Algérie. Quant à cette dernière, sa situation est tout à fait particulière: chacun de ces trois départements est assimilé à un département français, sauf naturellement exceptions prévues à l'article 73, mais ils sont groupés administrativement, ce qui n'existe pas dans la métropole; ce groupement est désigné comme zone territoriale de la République française d'outre-mer, d'après l'article 4 *in fine* de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. D'autre part, ce même groupement est qualifié, d'après la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, comme un groupe de départements doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie dans cette loi. Cette organisation comprend un gouverneur général, un conseil de gouvernement mixte et même une sorte de parlement puisque l'Assemblée algérienne possède, dans une certaine mesure et sous certaines conditions, le droit de légiférer pour l'Algérie.

Qu'y a-t-il de commun entre cette organisation quasi-étatique et celle des départements métropolitains ou même des autres départements d'outre-mer soumis directement à l'administration centrale? Comme vous le voyez, même en ce qui concerne les pays d'outre-mer qualifiés, par les articles 60 et 73 de la Constitution, de départements d'outre-mer, nous sommes loin, très loin, du sens jacobin que l'on veut donner aux formules employées à l'article 1er et à l'article 85 de la Constitution.

L'article 72 nous en éloigne encore plus. Son premier alinéa semble rapprocher les territoires d'outre-mer des départements, en ce qui concerne le pouvoir législatif, pour la législation criminelle, le régime des libertés politiques et l'organisation politique et administrative; mais, en dehors de ce champ assez

restreint, ces territoires sont soumis à la réglementation édictée par le pouvoir exécutif seul, l'Assemblée de l'Union française n'ayant qu'un pouvoir consultatif; le troisième alinéa de cet article tend même à rétablir, à l'égard de ces territoires, le régime des décrets-lois interdit par l'article 13 de la Constitution pour la métropole et les départements d'outre-mer.

L'article 74 érige cette distinction en principe. Il lui donne une importance particulière en proclamant que chaque territoire doit être doté d'un statut particulier, compte tenu de ses intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Ainsi une très grande variété dans l'organisation des pays extra-européens n'est pas seulement tolérée dans la Constitution: elle y est prescrite.

Pour être complet, il faudrait ajouter que les assemblées territoriales créées en vertu de l'article 77 possèdent des pouvoirs plus étendus que ceux des conseils généraux de la France métropolitaine; et rappelons qu'aux termes de l'article 78 des fédérations sont créées sous le nom de groupes de territoires à la tête desquelles se trouvent des hauts commissaires et des grands conseils qui coiffent respectivement les gouverneurs des territoires et les assemblées locales, organisation inconnue dans la métropole. Aussi puis-je affirmer qu'en dépit de la formule lapidaire et catégorique de l'article 1er de la Constitution, nous sommes, en ce qui concerne l'outre-mer, loin de la notion unitaire et centralisée de l'Etat.

Peut-on cependant en conclure que les constituants ont eu vraiment l'intention de créer une république fédérale ? En toute sincérité, je ne le crois pas; la notion jacobine de la République une et indivisible gardait une très forte emprise sur des hommes tout frémissants encore de l'atroce et longue lutte contre l'envahisseur dont la volonté de morceler le pays et de disloquer son organisation étatique était bien connue.

M. Boisdon. Vous avez parfaitement raison!

M. Rosenfeld. D'ailleurs, la conférence de Brazzaville, à laquelle on se réfère en la circonstance, n'a pas envisagé un fédéralisme concret fondé sur le droit des peuples colonisés à s'administrer eux-mêmes. Le fédéralisme de Brazzaville se présente plutôt sous la forme d'une déconcentration de l'appareil administratif, allant jusqu'à donner des pouvoirs très larges aux chefs de territoire ou de groupes de territoires. C'est plutôt un régime de vice-roi que l'on envisageait qu'un régime fédéral démocratique. Nous avons sur ce point un important témoignage de M. Lapie, député, qui a écrit dans un récent article: « La fédération française, cette formule de transformation de la notion « empire », a été proposée à l'assemblée consultative d'Alger au début de 1944. Plusieurs socialistes se trouvaient dans la commission qui m'avait nommé rapporteur. A la recherche de liens nouveaux, souples et fermes à établir entre la France à reconquérir et ses colonies déjà libérées, nous avions considéré que le lien fédératif était souhaitable. La proposition fit à l'époque quelque bruit; elle ne parut pas devoir être retenue avec ce titre à la conférence de Brazzaville qu'elle avait pourtant déclenchée. Chose curieuse, l'Algérie, dans ses partis les plus divers, n'y était pas opposée, mais comme le gouvernement provisoire et l'assemblée consultative siégeaient à Alger, cette réaction favorable de l'opinion algéroise parut à l'époque dangereuse pour l'unité française. D'autre part, les autres régions de l'empire n'étaient pas encore assez évoluées pour qu'on pût envisager de les transformer en Etats fédérés. La même hésitation se produisit à Paris en 1946 lorsque les constituants rédigèrent le titre VIII de la Constitution. En résumé — ajoute M. Lapie — l'Union française fut un compromis entre l'idée désuète de l'Empire et la conception neuve de la Fédération ».

Cette mise au point de mon ami Lapie me dispense d'analyser plus à fond les contradictions et le vague de certaines dispositions de cette partie du titre VIII. Mais je crois devoir m'arrêter sur le texte et sur la signification de l'article 75.

Après ce que je viens de dire, je ne veux nullement affirmer que l'article 75 prouve l'intention délibérée des constituants d'envisager la transformation de la République en fédération. Je le dis, malgré les déclarations, de caractère fédéraliste, faites par M. André Philip, président de la commission de la Constituante, et par M. Paul Coste-Floret, rapporteur général de cette commission; à mon avis, d'ailleurs, ils pensaient plutôt au caractère fédéral de l'Union française, union de la République avec les anciens protectorats, qu'à la structure interne de la République française elle-même.

Cependant, quelle que soit son origine, quelles qu'aient été les intentions des constituants, l'article 75 a sa valeur intrinsèque; tout en tenant compte des travaux préparatoires, son interprétation découle principalement du texte lui-même.

Or, celui-ci ne laisse aucun doute sur le caractère évolutif de la structure de la République française. En effet, l'article 75 ne parle pas seulement des membres de l'Union française — ceci est conforme à l'article 60 — mais il prévoit que les statuts respectifs des membres de la République française sont susceptibles d'évolution. Les « membres de la République française » ce ne sont évidemment pas les individus; il s'agit des parties de la République, c'est-à-dire des divers territoires composant la République. J'emploie, naturellement, le mot « territoires » dans son sens géographique et non dans son sens administratif. Si la République française a des membres dont le statut peut évoluer, et évolue différemment, il n'est plus question d'un Etat unitaire, mais d'une organisation étatique beaucoup plus souple.

Quant au terme de l'évolution prévu, il est très vague. Cette dernière n'exclut même pas la sortie du cadre de la République française, à condition qu'elle ne dépasse pas celui de l'Union française, les mots « Union française » pris dans le sens de l'article 60. C'est ce qui m'a permis de dire ici à plusieurs reprises, et notamment lors de la discussion du projet de loi concernant la Cochinchine, les 9 et 19 mars 1949, que l'article 75 avait un caractère révolutionnaire, et qu'il ouvrait la porte à une heureuse évolution des relations entre l'ancienne métropole et ses anciennes colonies vers un fédéralisme progressif.

Dans cette évolution, notre Assemblée aurait pu jouer un rôle décisif si son action n'avait pas été paralysée par les mêmes forces qui ont empêché l'application, dans les pays d'outre-mer, de la Constitution et des lois républicaines. Une revision du titre VIII n'aurait même pas été nécessaire au début; le changement des textes constitutionnels aurait pu intervenir plus tard, lorsque les nouvelles institutions mises en place ayant fait leurs preuves, un ajustement du cadre constitutionnel aurait paru indispensable. Mais, pour cela, il aurait fallu que la tendance vers l'élargissement des libertés et des franchises locales ne fût pas brutalement stoppée. L'immobilisme des ministres de la France d'outre-mer depuis six à sept ans, l'esprit routinier et les habitudes centralisatrices des bureaux, la tradition colonialiste de l'administration locale, qui a victorieusement résisté même à l'action réformatrice de certains hauts fonctionnaires, la pression électorale exercée avec une imprudence de plus en plus révoltante par certains gouverneurs, l'égoïsme du patronat qui sabote, avec le concours de l'administration, l'application du code du travail, la survivance d'une discrimination raciale condamnée par la Constitution et maintenue non seulement dans les mœurs des « petits Blancs », mais aussi par l'action administrative et même législative, puisque le double collège continue à déshonorer les institutions de la République française...

M. Montrat. Très bien, mon cher ami! C'est l'exacte vérité!

M. Rosenfeld. ... l'insuffisance de la trop tardive loi concernant le Togo, l'absence des municipalités élues et communes rurales promises depuis des années, l'indifférence du Parlement et de l'opinion publique métropolitaine, tout cela a détruit la confiance que la promulgation de la Constitution avait fait naître dans les pays d'outre-mer, de sorte qu'à l'heure présente si un choc psychologique n'arrive pas à redonner de l'espoir aux populations d'outre-mer, la République française risque d'entrer dans une crise redoutable, dont les événements d'Algérie et du Cameroun ne sont que les signes avant-coureurs.

N'est-ce pas incroyable, véritablement stupéfiant, que de devoir lire, dans une communication officieuse, que parmi les réformes à réaliser d'urgence en Algérie figure l'application progressive du statut de l'Algérie, promulgué pourtant en septembre 1947 ? Il a fallu attendre huit ans pour s'apercevoir qu'une loi française, une des plus importantes d'après-guerre, n'est pas encore appliqué! Il a fallu que nous assistions à des événements aussi tragiques que ceux de l'Aurès pour que les pouvoirs publics s'émeuvent de la nécessité d'observer les prescriptions de la loi, et encore on n'ose plus déclarer que le statut de l'Algérie sera appliqué intégralement: on promet seulement une réalisation progressive. Combien d'années ou de dizaines d'années faudra-t-il donc encore à la métropole pour réaliser progressivement, non pas de vagues promesses, mais un engagement formel revêtu du sceau du législateur ?

Dans ces conditions, je le répète, il faut un choc psychologique pour faire renaître la confiance, l'espoir, l'élan. Ce choc peut être produit par la promulgation rapide de lois sur les communes rurales, sur les municipalités élues, sur les pouvoirs législatifs à accorder aux assemblées territoriales, sur la création de conseils de gouvernements, par l'assainissement des mœurs administratives; ou bien ce choc psychologique doit naître de la revision de certains articles du Titre VIII de la Constitution dans le sens fédéraliste. Les deux routes sont encore ouvertes devant nous, mais pas pour longtemps.

C'est seulement pour mémoire que je mentionnerai ici les vagues projets de décentralisation et de déconcentration dont on parle à présent; ils ne suffisent plus. La République comprend des territoires éloignés les uns des autres par des centaines et des milliers de kilomètres; ils se trouvent dans toutes les parties du monde; ils vivent entourés d'Etats ayant des

structures politiques, économiques et sociales les plus diverses; les populations appartiennent à des groupes ethniques les plus variés; leurs civilisations sont différentes et se trouvent à des stades d'évolution inégaux. Aussi longtemps que subsistait la domination coloniale, on pouvait laisser tant bien que mal administrer ces pays par des commandants, militaires ou civils, recevant des instructions de Paris. Depuis 1946 ce n'est plus possible. D'ailleurs la France a répudié officiellement le colonialisme; elle s'est assigné la tâche de développer les civilisations respectives des populations qui dépendent d'elle. La République a promis d'accroître leur bien-être et de les amener à gérer démocratiquement leurs propres affaires. Si cette action ne peut naturellement pas être conduite par des fonctionnaires privés de toute initiative et se conformant à des circulaires élaborées à Paris, elle ne peut pas être entreprise non plus sans l'adhésion enthousiaste et la coopération active des populations intéressées, organisées dans les municipalités et les communes rurales représentées dans les conseils de cercle et dans les assemblées territoriales ayant des pouvoirs réels et des responsabilités.

Mais toutes ces réformes sont restées en panne. Il est trop tard aujourd'hui pour essayer de replâtrer l'édifice par des « réformettes » destinées à apporter quelques légères retouches à l'organisation administrative existante.

Quelle est la forme fédérale qu'il serait indispensable de donner à la République française, soit par une action législative menée à un rythme accéléré dans le cadre de l'article 73, suivie par la revision du titre VIII, soit par la revision préalable de ce titre, pour permettre aux populations intéressées de participer tout de suite, et plus activement encore, à la réalisation de cette législation ?

Les grandes lignes de ce programme pourraient être résumées ainsi: transformer les assemblées territoriales existantes en assemblées ayant des pouvoirs législatifs pour le territoire ou le département d'outre-mer; créer les exécutifs locaux, responsables devant ces assemblées législatives; faire des gouverneurs et des hauts-commissaires non plus des représentants d'un pouvoir central métropolitain, mais les délégués d'un pouvoir fédéral, ayant des attributions limitées dans le cadre d'une organisation fédérale; créer un gouvernement fédéral dont la compétence ne s'étendrait qu'aux domaines strictement limités de la politique extérieure de la défense nationale et de la coordination des activités financières et économiques des divers Etats fédérés; la coordination de l'action dans toutes les autres branches pourrait être assurée par des réunions régulières des ministres intéressés de chacun des Etats membres de la fédération; créer une assemblée fédérale devant laquelle serait responsable ce gouverneur fédéral et qui pourrait, en outre, jouer le rôle d'arbitre entre les diverses parties de la fédération ou entre les groupements locaux et les représentants du pouvoir fédéral. Cette assemblée fédérale ne devrait, d'après moi, en aucun cas être élue au suffrage universel, car si elle tirait son autorité de la même source que les assemblées ou parlements locaux, l'assemblée fédérale aurait inévitablement tendance à empiéter sur les prérogatives des assemblées locales; elle tendrait fatalement à s'imposer à ces assemblées, voire même à se substituer à elles.

L'assemblée fédérale élue au suffrage universel est un danger pour une véritable organisation fédérale, surtout pour une fédération naissante comprenant des pays à peine admis à l'administration de leurs propres affaires. D'ailleurs, l'exemple de la République de Weimar est là pour nous mettre en garde contre les tendances centralisatrices d'un parlement fédéral élu au suffrage universel.

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. Rosenfeld. L'évolution que suit la République de Bonn est également caractéristique à ce sujet. Je suis convaincu que la création et le bon fonctionnement d'une république fédérale ne sont possibles que si les membres de l'assemblée fédérale sont élus par les parlements locaux. Ainsi une telle assemblée refléterait-elle exactement la composition et l'état d'esprit des assemblées locales, sans avoir la tentation de faire appel contre elles au suffrage universel. Elles représenteraient la fédération des Etats et non pas un Etat unitaire.

Dans une esquisse d'organisation fédérale de la République, j'ai lu que les auteurs suggéraient de confier au parlement français et, partant, au Gouvernement français, le rôle de ces organes fédéraux. Je considère cette suggestion comme une très grande erreur. C'est, en fait, la négation même du fédéralisme car dans cette conception, la France européenne ne sera pas une des parties composantes et naturellement la plus importante de cette fédération. La France resterait alors la métropole, son Gouvernement resterait le gouvernement de la métropole et non celui de la fédération. Son parlement, ne comprenant que 10 p. 100 de représentants d'outre-mer, resterait celui de la métropole et ne deviendrait nullement une assemblée fédérale, à moins que l'on ne propose de faire élire au parlement français un nombre de députés d'outre-mer proportionnel à la population de ces pays, ce qui nous conduirait à une Assemblée nationale de plus de mille députés, dont la moitié représenterait l'outre-mer.

M. Montrat. Puis-je me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Rosenfeld. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Montrat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Montrat. Que deviendrait alors l'Assemblée de l'Union française ?

M. Rosenfeld. Je viens de vous dire que, pour moi, la fédération doit être coiffée par une assemblée fédérale; notre Assemblée en est, je crois, déjà un embryon; c'est elle qui devrait logiquement être transformée en assemblée fédérale. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Je ne veux cependant pas dire que notre Assemblée, telle qu'elle est, doive devenir l'assemblée fédérale. Ce peut être une autre, mais fondée sur les principes que je viens d'énoncer. (*Très bien! très bien!*)

Si une telle proposition était retenue, c'est-à-dire faire du Parlement français le Parlement fédéral, en le complétant à la proportionnelle par les représentants de l'outre-mer, nous arriverions à une fédération, c'est entendu, mais à une fédération boiteuse. Chaque Etat fédéré d'outre-mer faisant partie de la fédération aurait son Parlement et son exécutif; seule la France métropolitaine n'en aurait pas, car le Parlement français serait dominé par les représentants d'outre-mer et le gouvernement ne serait qu'un gouvernement fédéral. C'est pour cela, je crois, que le Parlement métropolitain, comme le gouvernement métropolitain, doivent être un gouvernement et un Parlement distincts de l'assemblée fédérale et du gouvernement fédéral.

Je suis profondément convaincu que si la solution fédérale devait triompher, et je l'espère de toutes mes forces, elle ne pourrait se réaliser et se consolider que dans le cadre des suggestions que je me suis permis de vous présenter.

On me traitera peut-être d'utopiste; on me dira certainement qu'une si profonde réforme de la structure de l'Union française n'est pas réalisable en un jour et que, par conséquent, au cas de la revision du titre VIII, on ne doit pas y inscrire les éléments du plan que j'ai présenté. Je suis d'accord sur un point; on ne crée pas une fédération en vingt-quatre heures, même par la promulgation d'une Constitution, à moins de se trouver dans une conjoncture révolutionnaire dont je dirai cependant qu'elle n'est pas souhaitable, puisque rien de solide ne pourrait sortir d'un bouleversement total de la structure actuelle. J'insiste néanmoins et, le cas échéant, je présenterai des textes précis à ce sujet, pour que tous les points que j'ai exposés soient formulés dans le nouveau texte constitutionnel. Il va de soi que ce dernier doit comprendre seulement les principes: la Constitution ne doit pas être un corset rigide, la réalisation pratique des prescriptions doit être renvoyée à la loi ordinaire, mais à certaines conditions.

Car l'expérience a montré que les prescriptions formulées d'une façon imprécise dans les lois et même dans la Constitution ne sont pas toujours suivies d'exécution. C'est pourquoi je crois devoir apporter encore deux précisions.

La première concerne les délais. Vous vous rappelez qu'en parlant des territoires associés, j'ai déjà fait une allusion à cette question de délais. Mais c'est à présent que je voudrais la traiter. Rien n'empêche d'inscrire dans le texte constitutionnel le ou les délais dans lesquels les principes proclamés doivent trouver leur application. Cela se fait dans les lois ordinaires, cela peut se faire dans une loi constitutionnelle.

Etant donné les déceptions provoquées par les promesses faites et non tenues, c'est indispensable si l'on veut obtenir un résultat. En politique coloniale, plus qu'en tout autre domaine, l'imprécision dans les engagements et dans le temps de réalisation est néfaste. Si la Grande-Bretagne a finalement pu régler ses rapports avec l'Inde et le Pakistan sans crise grave et sans effusion de sang, c'est parce que le gouvernement travailliste de Clement Attlee a su non seulement tenir sa promesse, mais aussi l'exécuter dans les délais fixés. Par contre, l'absence de précision à ce sujet dans la convention anglo-égyptienne a créé une très grave tension et même provoqué des conflits armés.

Les Anglais trouvaient que l'Egypte était trop pressée; les Egyptiens avaient l'impression que la Grande-Bretagne ne voulait pas tenir parole.

Il ne faut pas que, les réformes décidées et la nouvelle structure promise, les populations aient ensuite le sentiment, faute de délais stipulés, qu'une fois de plus la réalisation des réformes annoncées pourrait être renvoyée *sine die*. Il faut surtout rompre avec le cynisme colonialiste qui déclare: « Qu'il

ne faut pas faire de réformes si les populations sont calmes, parce que cela prouve qu'elles sont satisfaites, mais qu'il ne faut pas non plus en faire si elles s'agitent parce qu'on ne doit rien accorder sous la contrainte ».

M. Le Brun Kéris. Très bien!

M. Rosenfeld. L'inscription des délais et leur stricte observation sont les conditions indispensables pour que le nouveau titre VIII ne reste pas lettre morte comme l'article 75 actuel.

Ma seconde observation portera sur la nécessité de prévoir des étapes. Il est certain qu'avant d'accorder aux assemblées territoriales un pouvoir législatif total, il faudrait leur donner des pouvoirs réglementaires et législatifs plus ou moins subordonnés au contrôle d'une assemblée fédérale comme la nôtre — je dis bien: d'une assemblée comme la nôtre, et non pas au contrôle de l'administration.

Il est certain également qu'avant de créer des exécutifs locaux entièrement responsables devant les assemblées locales, on devra créer des exécutifs mixtes où l'administration puisse être représentée pour aider à la formation du personnel gouvernemental local, et pour l'habituer aux responsabilités du pouvoir, tout cela sous le contrôle d'une assemblée comme la nôtre.

Mais ces étapes doivent être précisées dans leur contenu et aussi dans leurs délais d'exécution. Dans les limites de ces étapes et de ces délais, l'évolution préconisée, accompagnée, s'il y a lieu, de rectifications de frontières et de regroupements de territoires, doit être plus rapide dans certains pays que dans d'autres. L'Algérie, déjà dotée d'un statut assurant son autonomie, peut être transformée en Etat fédéré dans les délais les plus courts. Madagascar, qui a aussi une organisation administrative très poussée, peut accéder à ce statut plus vite, par exemple, que l'Oubangui-Chari ou le Moyen-Congo; mais, en tout état de cause, si l'on veut que la revision du titre VIII dans le sens indiqué porte ses fruits, il faut que l'objectif à atteindre, les délais à observer et les étapes à franchir soient inscrits noir sur blanc dans le nouveau texte constitutionnel.

Pour en finir avec cette part de mon intervention consacrée à la revision de la partie du titre VIII concernant la République française, je crois devoir ajouter quelques courtes observations de détail. La première vise la création de municipalités élues, de communes rurales, de conseils de cercle, etc. Il serait nécessaire que, comme pour la métropole, la Constitution ordonne l'organisation de ces cellules de la vie sociale outre-mer. L'imprécision des termes, à ce sujet, dans la Constitution en vigueur, a certainement favorisé la résistance victorieuse, jusqu'à présent, des milieux rétrogrades à ces réformes en chantier depuis des années.

Ma seconde observation concerne le double collège. Bien que le préambule de la Constitution ait condamné toute discrimination raciale dans ses alinéas 16 et 18, des décrets et des lois l'ont maintenue dans plusieurs territoires et même des départements d'outre-mer, en Algérie par exemple.

Il faut donc, pour que cette survivance de la discrimination raciale soit définitivement extirpée de la législation et de la réalité françaises, que la Constitution le spécifie de façon précise.

Ma troisième remarque est d'ordre purement juridique. La revision complète du titre VIII dans le sens fédéral entraîne nécessairement des modalités dans les autres parties de la Constitution. J'ai déjà parlé de l'article 1er, mais si les idées fédératives que je viens d'exposer sont prises en considération, il faudra repenser toute l'économie du texte constitutionnel, procéder à une ventilation entre les articles de caractère fédéral et les dispositions d'ordre rural, définir les pouvoirs respectifs des organes fédéraux et des organes fédérés, etc.

En fait, il faudrait reviser alors l'ensemble de la Constitution.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, de vous avoir infligé un si long exposé, qui m'a paru cependant nécessaire. Il faut que, dans cette Assemblée, le problème de la revision du titre VIII, et peut-être même de l'ensemble de la Constitution, soit débattu à fond, en fonction de tous les facteurs juridiques, politiques, sociaux ou simplement humains qui constituent l'ensemble du problème. Il faut que toutes les nuances de la pensée des élus métropolitains et des élus d'outre-mer soient clairement exposées. A cette condition seulement, notre intercommission pourra reprendre fructueusement ses travaux. A cette condition également, notre débat pourrait être utile au Parlement qui, seul, est habilité pour procéder à la modification des articles qui nous intéressent en tant qu'assemblée spécialisée dans les problèmes d'outre-mer de la République et de l'Union française, ainsi que dans les questions communes à la métropole et aux pays d'outre-mer.

Notre rôle consultatif, souvent, hélas! méconnu, ne sera vraiment rempli que si nous donnons au Parlement la possibilité de connaître tant les conclusions d'une éventuelle majorité que la pensée des groupes de la minorité.

Je vous remercie pour la bienveillante attention avec laquelle vous m'avez écouté, mais je vous demande la permission de vous retenir encore quelques instants.

M. le rapporteur a rappelé, à la page 4 de son rapport, les conclusions de l'exposé que j'ai été amené à faire au nom de la commission du règlement et des questions constitutionnelles devant la conférence des présidents. Il s'agissait de pouvoirs éventuels que devrait obtenir notre Assemblée afin que son travail pût aboutir à des conclusions pratiques.

M. le rapporteur a bien voulu indiquer que mes conclusions, adoptées à la quasi-unanimité par la conférence des présidents en 1951, ont inspiré une proposition, déposée le 11 juillet 1952 par notre collègue M. Pierre Cornet. Dernièrement, un de nos anciens collègues, maintenant député à l'Assemblée nationale, a déposé sur le bureau du Parlement une proposition de loi dans laquelle il m'a fait l'honneur de reprendre les idées directrices de mon rapport.

J'avais en effet, d'accord avec le groupe socialiste, pensé que nous pourrions obtenir du Parlement français, par voie de modification des articles 71, 72 et 73, certains pouvoirs, sans que la souveraineté du Parlement fût en quoi que ce soit limitée. J'ai proposé que la consultation de notre Assemblée devînt obligatoire pour tous les problèmes touchant les départements, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires sous tutelle, les questions intéressant à la fois la France métropolitaine et les pays extra-européens, ainsi que les affaires de l'ensemble de l'Union française. J'ai suggéré, en m'inspirant du régime de l'Assemblée algérienne, que pour les questions concernant les pays d'outre-mer de la République française, nos délibérations eussent force de loi si, dans un délai déterminé, le Gouvernement n'en demandait une deuxième lecture ou si, après cette deuxième lecture, le Gouvernement ne la soumettait au Parlement, ou si l'Assemblée nationale ne s'en saisissait pas d'elle-même. La décision du Parlement devrait, dans ce cas, intervenir dans un délai déterminé.

Pour les décrets, d'accord notamment avec M. Laurent-Eynac, je demandais l'avis conforme.

M. Paul Coste-Floret, lorsqu'il était ministre chargé de la revision de la Constitution, avait bien voulu, au cours de la séance du 19 mars 1953 de notre commission, se déclarer d'accord avec mes suggestions, tout en en réduisant d'ailleurs considérablement la portée. En effet, se fondant sur les termes de l'article 13 de la Constitution, qui interdit à l'Assemblée nationale de déléguer le droit de voter la loi, M. Coste-Floret n'a admis dans mon projet que l'élargissement des pouvoirs réglementaires de l'Assemblée de l'Union française, à l'exclusion de toute action législative.

J'ai maintenu et je maintiens mon point de vue. Le droit de rendre exécutoires les délibérations législatives de l'Assemblée de l'Union française n'est pas une délégation de voter la loi dans le sens de l'article 13 de la Constitution. D'après mon système, si le Parlement n'est pas saisi par le Gouvernement ou ne se saisit pas lui-même d'une délibération de l'Assemblée de l'Union française, il accepte tacitement le texte voté et lui donne ainsi une consécration légale.

Il me semble que cette thèse a trouvé, depuis quelques années, une singulière confirmation. Les termes catégoriques de l'article 13, que M. Coste-Floret m'opposait avec toute l'autorité du ministre et du professeur de droit, n'ont pas empêché le Parlement d'accorder à plusieurs gouvernements des pleins pouvoirs pour édicter des décrets-lois, ce qui constitue, cette fois, une réelle délégation de pouvoirs législatifs.

Là, nous nous trouvons vraiment en présence de la violation de l'article 13. Il y a donc, en cas de nécessité, des accommodements, même avec cet article 13.

Cependant, pour couper court à une discussion juridique par trop subtile, j'ai proposé d'inscrire dans le texte de l'article 71 nouveau les mots « par dérogation à l'article 13,... ». Cette formule n'est ni antijuridique, ni anticonstitutionnelle; elle se trouve notamment au troisième alinéa de l'article 72 actuel.

Mais on peut aussi envisager une modification de l'article 13; après les mots: « elle » — c'est-à-dire l'Assemblée nationale — « ne peut déléguer ce droit », ajouter le membre de phrase suivant: « sauf dérogation prévue à l'article 71 de la Constitution ».

Cette question de l'article 13 a d'ailleurs pris, depuis quelque temps, un tout autre aspect puisque pour combattre ce que l'on appelle injustement d'ailleurs le « gouvernement d'assemblée » et le « régime des partis » nos réformateurs modérés et tenants de l'Etat fort, demandent la suppression pure et simple de l'article 13.

Attendons donc les événements avant de nous prononcer sur ce point

Je vous ai rappelé la direction dans laquelle presque tous les groupes de cette Assemblée cherchaient en 1953 une issue à l'impasse dans laquelle se trouvaient leurs assemblées et, par voie de conséquence, l'action législative pour les pays d'outre-mer. Personne ici ne pourra me démentir quand j'affirmerai que si nous avons cherché à obtenir des pouvoirs législatifs sous condition, ce n'était pas pour notre satisfaction personnelle ou pour le plaisir de jouer un rôle parlementaire.

Souvenez-vous, mesdames et messieurs, je m'adresse à ceux qui sont arrivés ici dès le 10 décembre 1947 ou au cours des années 1948 et 1949, souvenez-vous de l'enthousiasme avec lequel nous nous sommes mis au travail. Nous savions que nous n'avions qu'un rôle consultatif à jouer, mais nous avions pris au sérieux les déclarations des constituants, celles notamment de M. André Philip, président de la commission de la constituante, qui déclarait le 28 septembre 1946: « en créant les premières institutions de l'Union française, c'est une grande œuvre sans précédent dans aucun pays du monde que la France est en train d'accomplir ». Nous avons accepté avec joie le mandat que le Président de la République, président de l'Union française, nous avait confié le 10 décembre 1947 à la séance inaugurale de notre Assemblée.

« Ainsi, a déclaré M. Vincent Auriol, êtes-vous directement associés à l'orientation ou à l'élaboration de la législation d'outre-mer. Ainsi êtes-vous désignés pour vous tourner vers l'étude des grands problèmes matériels et moraux que posent pour l'Union, dans un monde en perpétuelle évolution, les techniques modernes de production, de communications et d'échanges ».

Avec quelle ardeur, soutenus par l'approbation unanime des populations d'outre-mer, nous sommes-nous mis au travail. Notre déception fut grande. Avec le départ de mon ami, M. Marius Moutet, du ministère de la France d'outre-mer, l'œuvre réformatrice du Gouvernement s'est arrêtée. Quant aux initiatives de notre Assemblée, elles ont été stoppées, soit par le Gouvernement directement, lorsqu'il s'agissait de décrets, soit au Parlement où le Gouvernement laissait enterrer nos avis et nos propositions. Souvenons-nous des tribulations du code du travail que nous avons voté le 9 mars 1949, mais qui n'a été communiqué qu'en décembre 1953, après avoir été complètement défiguré par la majorité réactionnaire du Parlement.

Or, ce code est une des très rares lois votées par nous qui ait réussi à être promulguée, je n'ose pas dire appliquée.

Les neuf dixièmes des textes élaborés ici ou sur lesquels nous avons donné notre avis sont toujours ensevelis dans les bureaux du ministère ou dans les archives de l'Assemblée nationale qui ignore même, dans la plupart des cas, le travail que nous avons accompli. Et pour réduire encore toute possibilité de notre part de tirer la sonnette d'alarme et d'essayer d'agir sur les milieux parlementaires, le Gouvernement, qui n'assiste presque jamais à nos séances, a cru devoir, par une interprétation erronée du troisième alinéa de l'article 71, nous contester même le droit d'exprimer notre avis sur les affaires d'Algérie et des autres départements d'outre-mer. D'ailleurs, avec la pratique des pleins pouvoirs qui tend à se généraliser, le Gouvernement pourra ne plus se conformer même aux prescriptions de l'article 72 qui l'obligeaient, jusqu'à présent, à nous consulter pour tous les décrets pris en conseil des ministres.

Telle est la situation aujourd'hui mais déjà en décembre 1950, dans un article publié dans *L'Union française des parlements*, revue dirigée à cette époque par notre regretté collègue M. Tétau, j'écrivais: « Le Gouvernement légifère par décrets pour les territoires d'outre-mer sans aucun contrôle. Le Parlement, qui devrait utiliser les travaux de Versailles afin d'alléger sa propre tâche en ce qui concerne les pays d'outre-mer, repart à zéro comme si l'Assemblée de l'Union française n'avait pas déjà déblayé le terrain et préparé des solutions par ses rapports et ses débats extrêmement fouillés et consciencieux. Et j'ajoutais, que lorsque les populations d'outre-mer se rendront compte de l'impuissance de l'Assemblée de l'Union française et de l'inutilité de ses travaux, une grande déception s'emparera d'elles, elles en concluront que les promesses faites par la Constitution ne sont pas tenues; elles se diront trompées; et, ce jour, l'idée même de l'union avec la France recevra le coup de grâce. »

Mon pessimisme était partagé par un très grand nombre de mes collègues. Aussi, la proposition qu'au nom du groupe socialiste je fis alors pour donner à notre Assemblée des pouvoirs — oh! très limités — a-t-elle rencontré ici un assentiment général. Grâce aux interventions de M. le président de notre Assemblée et de M. le président de notre intercommission, les présidents de conseils, les ministres, même les présidents de la République, en ont été saisis. Rien n'a changé. Et si vous demandez aujourd'hui: Est-ce que vos suggestions concernant les pouvoirs législatifs conditionnels de l'Assemblée de l'Union française sont encore actuelles ? Peuvent-elles préserver la République française de la crise coloniale qui la menace, je suis obligé de vous répondre que je ne le crois pas.

Aujourd'hui, il est trop tard pour donner des pouvoirs aussi limités et conditionnels à une Assemblée consultative, ignorée par le Gouvernement, le Parlement et, par conséquent, par l'opinion publique. Les populations d'outre-mer n'ont pas plus confiance dans notre Assemblée que dans l'œuvre réformatrice du Parlement, qui n'a jamais le temps de s'occuper des pays extra-européens, sauf dans le cas de crise grave ou de révolte armée.

Il est trop tard pour promettre à ces populations que désormais le Gouvernement et le Parlement écouteront avec plus d'attention et de bienveillance les avis de l'Assemblée de l'Union française — où les pays d'outre-mer sont représentés plus équitablement qu'au Parlement et qui a essayé en vain, depuis sept ans, de promouvoir de larges réformes intéressant ces pays. Pour que la modeste revision des articles 71, 72 et 73, que nous cherchons depuis 1950, puisse avoir encore un effet salutaire sur la situation actuelle, il faudrait au moins qu'elle s'inscrive comme première étape dans la réforme fédérale de structure de la République que j'ai développée devant vous.

Si l'on est décidé, avant de procéder à la revision de tout le titre VIII, à faire une politique hardie dans le cadre de l'article 75, alors peut-être les suggestions de 1950 peuvent encore être utiles, en permettant à notre Assemblée d'agir, de légiférer, de préparer la future fédération. C'est dans cette perspective, et dans cette perspective seulement, qu'une revision qui serait forcément incomplète et transitoire des articles 71, 72 et 73 pourrait encore se concevoir avec quelque utilité, à condition toutefois que les pouvoirs des assemblées territoriales soient élargis en même temps et que notre Assemblée soit chargée d'arbitrer, en dernière instance, tout différend qui pourrait s'élever entre une assemblée territoriale et l'administration locale ou centrale

Mesdames, messieurs, j'ai dit, dès le début de mon discours, que la revision du titre VIII est d'abord un problème politique. Elle oblige les pouvoirs publics, le Parlement, l'opinion, nous-mêmes, tous, à faire notre examen de conscience en ce qui concerne la politique coloniale. Elle est en corrélation directe avec la crise que nous traversons: Indochine, Tunisie, Maroc, Algérie, Cameroun, et ce malaise en Afrique noire que vient de constater M. Bayrou, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Aussi est-il vraiment étonnant d'entendre des hommes politiques, et même des ministres, expliquer notre drame colonial par l'action des agitateurs stipendiés ou le ramener aux provocations de la ligue arabe ou encore l'attribuer aux menées ténébreuses de nos alliés.

Devons-nous à l'Angleterre cette guerre d'Indochine qui nous a coûté si cher en vies humaines, en milliards de francs, en prestige international ? Est-ce la ligue arabe qui a dicté à M. Robert Schuman la lettre du 15 décembre 1951 au bey de Tunisie, lettre qui a conduit aux événements sanglants dans ce protectorat ? Est-ce que ce sont les Américains qui ont exigé de M. Georges Bidault la déposition du sultan du Maroc, ce qui a créé une situation telle qu'aucune solution, aucune réforme, aucune négociation n'est plus possible, si la question dynastique n'est pas résolue dans le sens désiré par les Marocains ? Car on a fait du sultan déchu le symbole de la résistance à la domination et le martyre de l'oppression colonialiste et cela non seulement aux yeux de tous les Marocains, à l'exception du Glaoui naturellement, mais aux yeux de toutes nos populations musulmanes et islamisées de l'Afrique du Nord et de l'Afrique noire, peut-être même aux yeux des habitants de Madagascar.

Ne nous rendons donc pas ridicules devant le monde par nos jérémiades, en nous plaignant de nos méchants voisins pour ne pas vouloir reconnaître nos propres erreurs, nos propres fautes, en un mot les responsabilités qui sont les nôtres.

Je reste vraiment stupéfait lorsque j'apprends qu'au moment où la situation se détériore en Algérie, un gouverneur général — qui n'est pas de mes amis politiques et dont je trouve le plan d'action insuffisant et, par conséquent, inefficace — soit attaqué par les représentants qualifiés du colonat parce qu'il a osé ordonner l'augmentation de 10 p. 100 des salaires agricoles! (*Très bien! très bien! au centre.*)

De grands propriétaires fonciers d'Algérie dont les profits exorbitants sont un scandale pour la République qui se dit sociale, exigent le départ d'un gouverneur général courageux qui pense que la répression ne suffit pas pour rétablir l'ordre dans un pays dont la population, dans sa majeure partie, ne mange pas à sa faim. (*Très bien! très bien!*)

Il y a quelques jours, mon ami Christian Pineau, qui ne passe pas pour un démagogue, a publié à son retour d'Algérie ses impressions. « Il existe notamment en Algérie — écrit-il — des Français métropolitains qui cultivent dans des conditions

difficiles, et en mettant eux-mêmes la main à la terre, de petits ou moyens domaines; ce sont en général ceux qui ont le mieux compris la mentalité arabe, parce qu'ils sont restés en contact avec les populations arabes. Ils n'ont pas toujours fait ce qu'ils auraient dû faire, mais ils ont l'excuse d'une pauvreté relative et du mauvais exemple d'en haut.

« Ceux à qui je m'en prends, ce sont ces gros colons, industriels de la terre et propriétaires de journaux, qui prétendent faire à nouveau couler le sang en Tunisie, réclament le massacre, par une armée qui ne veut point le faire, des populations algériennes et n'hésitent pas, au Maroc, à faire assassiner un Lemaigre-Dubreuil parce qu'il s'agit d'un partisan du rapprochement avec la population musulmane. De ceux-là, l'égoïsme, le snobisme, la sottise sont aussi illimités que la fortune. Ils préfèrent, à beaucoup près, sacrifier les intérêts nationaux les plus essentiels que de laisser porter atteinte, si peu que ce soit, aux leurs. Ils sont racistes jusqu'au bout des ongles, irréductibles dans leurs préjugés et dans leur haine. Ils feront chasser la France de l'Afrique du Nord, mais eux ne courront aucun risque car ils s'enfuiront lâchement le moment venu et jouiront paisiblement des bénéfices qu'ils sont en train d'investir à l'étranger ». (*Applaudissements à gauche.*)

Depuis que ces phrases cinglantes ont paru, nous avons pu lire, dans la presse d'hier, l'incroyable déclaration du bureau de la fédération des maires du département d'Alger qui confirme l'opinion de M. Christian Pineau. Ces messieurs, qui déjà en 1936 ont paralysé, par leur résistance, la réforme connue sous le nom Blum-Viollette, ces messieurs, ou leurs dignes successeurs, ont décidé de « retirer leur confiance au Gouvernement et au gouverneur général ». Cela veut dire qu'ils invitent les députés et sénateurs à leur dévotion et au service du gros colonat à renverser le Gouvernement qui, à leurs yeux, ne réprime pas l'insurrection avec la brutalité désirée et qui ose envisager des réformes bien qu'elles soient anodines. Si les délégués du deuxième collège à l'assemblée algérienne avaient osé prendre ce ton à l'égard du Gouvernement de la République on les aurait taxés de séparatistes, de révoltés, de traîtres. Mais, aux gros colons français, tout est permis.

Cette politique que le colonialisme impose à la France est couverte du drapeau qu'il suffit de brandir pour réveiller l'esprit cocardier et le chauvinisme même chez des hommes sincères et désintéressés; je parle de la Présence française, présence avec un P majuscule. Même dans cette enceinte des collègues se servent de cette présence française comme d'un bouclier contre toute réforme hardie.

Eh bien! parlons-en. De quelle présence s'agit-il ? De la présence pour défendre en Asie les intérêts de la Banque d'Indochine ou des missions étrangères. De la présence pour assurer les bénéfices du capitalisme colonial ? De la présence pour assurer l'impunité aux assassins de Ferhat Hached, de Septi, de Lemaigre-Dubreuil ? De la présence par la force contre la volonté des populations intéressées ? Eh bien! non! de cette présence nous ne voulons pas; la France n'en veut pas. Mais s'il s'agit de la présence française par la coopération, dans la collaboration, dans la liberté et dans l'égalité, c'est cette présence française qu'on doit savoir maintenir et protéger.

J'ai déjà fait allusion au fait que le mouvement d'émancipation des peuples colonisés n'est pas réservé à la seule République française. Il se manifeste ailleurs aussi, mais nos voisins, et notamment les anglo-saxons y sont plus attentifs. Avec une intuition remarquable, qui porte la marque de leur grande expérience politique et de leur esprit de compromis et de conciliation, ils savent trouver à temps les solutions nécessaires.

La révolte contre le colonialisme est un phénomène mondial. Il se manifeste dans toutes les parties du monde. Il se cristallise de plus en plus autour de deux grandes puissances qui ont su recouvrer leur pleine indépendance, j'ai nommé l'Inde et la Chine. La conférence de Bandoëng, qui avait réuni des représentants des deux tiers de la population du globe, et dont on ne mesure peut-être pas encore toute l'importance et surtout les prolongements, est un avertissement solennel pour tous les Etats coloniaux, la Russie soviétique comprise. C'est aussi une mise en garde, peut-être la dernière présentée sous une forme pacifique.

Le problème colonial est devenu le problème crucial de la deuxième moitié du XXe siècle.

Quelle est l'attitude du parti socialiste devant ces événements ? Mon parti a été, dès son origine, un adversaire résolu du colonialisme sous toutes ses formes. Il s'est toujours dressé — voyez Jaurès, Guesde, Léon Blum! — contre les conquêtes coloniales, contre toutes les aventures coloniales. Vous devez reconnaître aujourd'hui que nous avions raison car le colonialisme a coûté cher à la France, cher en vies humaines et en moyens matériels, et notre pays ploie aujourd'hui sous le fardeau écrasant légué par l'époque colonialiste.

Mais Dieu lui-même ne peut faire que le passé n'ait existé. Aussi, la France n'a-t-elle pas le droit aujourd'hui d'essayer de tirer simplement son épingle du jeu et de laisser ces pays colonisés, du jour au lendemain, résoudre seuls leurs difficultés. Les conquêtes coloniales, les annexions territoriales, la nouvelle organisation administrative, économique et sociale introduite par la France dans ces pays, ont détruit la vie patriarcale de ces peuples, bouleversé leur existence matérielle et morale, créé chez eux des besoins sans pouvoir les satisfaire, fait naître des espérances trop souvent déçues. Aussi aux méfaits de l'exploitation colonialiste, en partie seulement compensés par l'action bienfaisante de la République sur le plan humanitaire, sanitaire, social et économique, nous n'avons pas le droit d'ajouter le crime d'abandon qui créerait l'anarchie et une misère indescriptible.

L'alternative devant laquelle nous nous trouvons n'est pas l'assimilation ou l'intégration. Il est vain, sans doute, de parler d'assimilation, car l'on n'a peut-être pas fait des efforts sérieux dans cette direction et si l'on en a tenté, peut-être ne l'a-t-on pas fait à temps et avec assez de conviction. Je crois d'ailleurs que l'assimilation, dans le sens exact du mot, n'aurait pu être tentée avec quelque espoir de succès que par un empire colonial comme celui de la Russie, où la métropole n'est pas séparée de ses colonies par des mers et des océans, de sorte que l'une et les autres sont incluses dans les mêmes frontières terrestres. Pour nous, la question de l'assimilation ne peut donc pas ou ne peut donc plus se poser.

L'intégration ? Mais de quelle intégration s'agit-il ? L'intégration « juridique » a été accomplie par l'article 60 de la Constitution de 1946! Les colonies ont été intégrées dans le territoire de la République française. L'intégration « politique », ou plutôt celle que l'on prône depuis quelque temps en parlant notamment de l'Europe intégrée ? J'avoue ne pas comprendre le sens exact de ce barbarisme (*Très bien! très bien! à gauche.*) Alors pourquoi parler d'une alternative dont un terme ne correspond plus à la réalité et dont l'autre est, pour le moins, imprécis ? Le vrai dilemme devant lequel nous nous trouvons est celui que j'ai essayé de rendre sensible tout au long de mon intervention: l'émancipation des peuples dépendant de la France se fera-t-elle avec la France ou contre elle ? Car il est temps que l'opinion publique métropolitaine comprenne enfin que la lutte contre la volonté d'émancipation des peuples colonisés est une entreprise désespérée.

Ici, je voudrais, en dépassant, avec ma faible voix, la limite restreinte de cette enceinte, m'adresser au Parlement et à l'opinion publique. Si l'on croit — et nous autres socialistes le croyons fermement — que la balkanisation du monde et, en particulier, de l'Afrique, serait redoutable aussi bien pour nous que pour tous les autres peuples; si l'on pense — et nous, socialistes, nous en sommes persuadés — que l'interdépendance économique et politique entre les pays constituant la République française est dans l'intérêt aussi bien de la France que de ses anciennes colonies; si l'on veut éviter — et, nous socialistes, nous voulons l'éviter — que le mouvement légitime d'émancipation des peuples hier colonisés ne se transforme en mouvement de dispersion et même de sécession certainement catastrophique pour ces peuples eux-mêmes, si l'on veut sauvegarder cette communauté morale et matérielle, culturelle et politique que la Constitution de 1946 avait promise aux peuples dépendant de la France, si l'on veut cela, il faut transformer au plus vite la République française en une Union française fédérale où chacun des pays, chacun des peuples, chacune des nations puisse se développer d'après son génie propre et s'administrer librement avec l'aide des autres parties de la fédération et grâce aux organismes fédéraux communs.

Là et là seulement est le salut des peuples de nos colonies; là est le salut de la France et peut-être aussi celui de l'Europe. Là est la sauvegarde de la civilisation occidentale elle-même, si nécessaire à l'évolution de toutes les civilisations. Dans les dernières années de sa vie, Léon Blum dont j'ai eu le grand honneur d''être, durant des années, le collaborateur de tous les instants, était préoccupé par l'ampleur et l'acuité de la crise coloniale dans le monde. Aussi a-t-il formulé sa pensée de la façon suivante : « La colonisation, c'est-à-dire l'appropriation par le hasard de la découverte ou par la conquête armée, le maintien de la domination par la force, l'exploitation des hommes et des richesses naturelles par la contrainte, tout cela est désavoué par le droit et la morale moderne, tout cela appartient à une période révolue de l'humanité. La détention des territoires jadis colonisés n'est plus admissible que dans la mesure où la fonction colonisatrice se résume en fonctions civilisatrices et éducatrices. Elle ne peut être poursuivie contre la volonté du peuple colonisé, elle tend à le conduire jusqu'à la capacité de se gouverner librement. C'est alors, c'est quand elle cesse, qu'elle trouve rétroactivement sa justification politique et morale ». (*Applaudissements.*)

Mesdames, messieurs, cette mission civilisatrice, nous en avons toujours la légitime fierté. Il est grand temps que nous lui donnions tout son sens. Cela est vital non seulement pour les peuples dont nous avons la charge, mais aussi pour nous-mêmes. Une France déchirée, dont les citoyens, s'ils ne sont ni oppresseurs ni opprimés, sont indifférents, serait non seulement indigne de la haute mission qu'elle veut assumer, mais un pays faible et impuissant.

Le moment est amplement venu de nous élever au-dessus des vues étroites et des intérêts mesquins. N'oublions pas que la France, par la générosité de ses idées et la rectitude de son jugement, a pu, au siècle dernier, faire figure de guide pour les législateurs de bien des pays. Serions-nous donc devenus incapables de mettre nos propres lois au niveau de notre propre idéal ?

Non, mesdames et messieurs, si nous le voulons, nous saurons montrer que nous pouvons encore être ce peuple libéral, éclairé, dont le monde a continué d'attendre un exemple. Alors la France sera digne de son destin. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'avis de renvoyer la suite de ce débat à une prochaine séance, dont nous fixerons tout à l'heure la date. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Gouyon un rapport, fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis (n° 141, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées.

Le rapport sera imprimé sous le n° 149 et distribué.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, une séance publique : mardi 28 juin, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance :

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées (n°s 141 et 149, année 1955. — M. de Gouyon, rapporteur) ;

2° Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII, et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même (n°s 82 et 104, année 1955. — M. Alfred Bour, rapporteur).

M. Alfred Bour, *président de l'intercommission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, bien qu'il ne soit pas d'usage de fixer deux semaines à l'avance l'ordre du jour, la conférence des présidents s'est, me semble-t-il, mise d'accord pour proposer à l'Assemblée de poursuivre le débat sur la revision de la Constitution le mardi 5 juillet.

M. le président. Il m'a été fait observer tout à l'heure que le projet de loi qui doit venir en discussion, à la prochaine séance, sur l'organisation générale de la défense nationale et des forces armées, n'occupera pas toute cette séance, aussi n'est-il pas impossible que, dans le cours de cette même séance, nous disposions d'une heure ou d'une heure et demie, temps qui pourrait être utilement consacré à la continuation de la discussion sur la revision de la Constitution. Je me suis, à cet égard, entendu avec MM. Bougenot et Le Brun-Kéris, qui doivent prendre la parole pour que si, après l'achèvement de la discussion relative à l'organisation de la défense nationale, dans la séance de mardi, un certain délai subsiste, la discussion sur la Constitution soit reprise. Puis, cette discussion, interrompue en raison de la prochaine tenue du congrès socialiste, reprendrait le mardi 5 juillet.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, l'intercommission que je préside, se félicite de cette solution. Son seul désir était que le débat se poursuive dans le plus bref délai possible.

M. de Gouyon, *président de la commission de la défense de l'Union française.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. de Gouyon. Il m'est, bien entendu, impossible de prévoir exactement quelle sera la durée du débat concernant l'organisation générale de la défense nationale, mais la commission ayant adopté à l'unanimité, ce matin même, les conclusions de son rapporteur, je ne crois pas que ce débat puisse se prolonger longtemps.

M. le président. Il est donc bien entendu que, s'il reste du temps, la fin de la séance de mardi prochain sera consacrée à la suite de la discussion de la proposition de résolution relative à la revision de la Constitution.

Personne ne demande plus la parole ?...

Il n'y a pas d'opposition aux propositions de la conférence des présidents ?...

Ces propositions sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance :

Mardi 28 juin, à quinze heures, séance publique :

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées (n°s 141 et 149, année 1955, M. de Gouyon, rapporteur) ;

2° Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même (n°s 82 et 104, année 1955, M. Alfred Bour, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Nomination de rapporteur.

M. de Couyon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 111, année 1955) sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées. (N° 10958, A. N., 2e législature.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
LE 23 JUIN 1955

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question orale à l'un des gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au gouvernement intéressé:*

« *Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.* »

« *Art. 83. — L'Assemblée de l'Union française réserve, en principe, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*»

« *Art. 84. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question, ces explications ne peuvent excéder quinze minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

67. — 23 juin 1955. — **M. Georges Monnet** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** quelles mesures il compte prendre pour que les Français ayant leur emploi dans les territoires d'outre-mer soient admis à bénéficier des primes à la construction et des prêts du crédit foncier leur permettant, au même titre que les autres Français, de construire dans la métropole le logement qui leur est indispensable entre leurs séjours outre-mer et lors de leur accession à la retraite.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.